



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Rés. n°
001-2019

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE À RIVIÈRE-DU-LOUP, LE LUNDI 21 JANVIER 2019 À 20 HEURES.

Sont présents: La mairesse, madame Sylvie Vignet, le maire suppléant, monsieur Mario Bastille, les conseillers, messieurs Jacques Minville, Steeve Drapeau, Gérald Plourde, André Beaulieu et Nelson Lepage.

Également présents: Le directeur général, monsieur Jacques Poulin, et le greffier, M^e Georges Deschênes, OMA, avocat.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENCE DE MADAME LA MAIRESSE.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse procède à l'ouverture de la séance et souhaite la bienvenue à toutes et à tous.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté:

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption des procès-verbaux des séances extraordinaires du 17 décembre 2018 de 20 h et de 21 h 14;
4. Dépôt du certificat des résultats de la procédure d'enregistrement du règlement d'emprunt numéro 1971 relatif au remplacement du système de réfrigération du Centre Premier Tech;
5. Adoption du projet de règlement numéro 1970 modifiant le règlement de zonage numéro 1253, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel;
6. Adoption du règlement numéro 1972 concernant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des élus municipaux et déclaration du greffier;
7. Adoption du règlement numéro 1973 relatif aux différents taux de taxation et compensations pour l'année 2019 et déclaration du greffier;
8. Dépôt et présentation par un conseiller du projet de règlement numéro 1974 décrétant l'emprunt d'une somme de 150 000 \$ pour augmenter le montant du fonds de roulement de la Ville;
9. Dépôt et présentation par un conseiller du projet de règlement d'emprunt numéro 1975 relatif à la construction de la cellule numéro 9 au Lieu d'enfouissement technique et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 3 813 800 \$;
10. Dépôt et présentation par un conseiller du projet de règlement d'emprunt numéro 1976 relatif aux travaux de réfection de la rue Sainte-Claire et à l'aménagement du parc de la Croix et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 2 645 800 \$;
11. Dépôt et présentation par un conseiller du projet de règlement numéro 1977 concernant la création d'un programme d'aide financière à la restauration des bâtiments patrimoniaux;



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

12. Approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour l'immeuble du 59-61, rue Lafontaine;
13. Approbation d'un projet d'acte de modification de servitude de passage d'aqueduc et d'égout du 12 novembre 1959 à intervenir avec monsieur Omer Gamache;
14. Approbation du protocole d'entente à intervenir avec le Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec – Rivière-du-Loup 2021 concernant l'organisation de l'événement à être présenté à l'hiver 2021;
15. Approbation d'un protocole d'entente à intervenir avec le Comité organisateur de la finale des Jeux du Québec de Rivière-du-Loup Hiver 2021 concernant la fourniture de services en matière de traitement de paie;
16. Approbation d'entente à intervenir avec Aliments Asta inc. concernant une commandite aux fins de la préparation et de la réalisation de la 56^e Finale des Jeux du Québec Rivière-du-Loup 2021;
17. Approbation d'un protocole d'entente à intervenir avec La Commission scolaire de Laval (IPIQ) concernant l'offre de service de formation et reconnaissance des acquis dans le cadre du programme d'étude Intervention en sécurité incendie;
18. Approbation d'un protocole d'entente à intervenir avec l'organisme Vues dans la tête de Rivière-du-Loup concernant le versement d'une aide financière pour soutenir la septième édition du Festival du film de Rivière-du-Loup;
19. Approbation d'un protocole d'entente à intervenir avec La Corporation de l'Entre-Jeunes de Rivière-du-Loup concernant la fourniture de services en matière de traitement de la paie;
20. Autorisation à l'École secondaire de Rivière-du-Loup à aménager et entretenir aux fins scolaires une piste de ski de fond dans les limites du Parc du Campus-et-de-la-Cité dans le cadre de cours d'éducation physique - hiver 2019;
21. Nomination des personnes désignées pour la surveillance des cours d'eau et l'enlèvement des obstructions;
22. Prolongation du contrat de travail de M. Denis Goulet au poste de directeur du Service du développement économique;
23. Approbation d'une entente concernant l'embauche d'un nouveau directeur au Service de développement économique;
24. Abolition et création de postes accrédités au Syndicat des fonctionnaires municipaux de Rivière-du-Loup (FISA);
25. Approbation du budget d'exploitation de la corporation Les Loisirs de Rivière-du-Loup pour l'année 2019;
26. Autorisation à déposer des demandes d'aide financière auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec et de la Fondation de la faune pour l'organisation de la Fête de la pêche été 2019;
27. Reconduction en 2019 du programme de remboursement d'achat de couches lavables;
28. Contributions financières versées dans le cadre de la Politique de soutien et de reconnaissance aux organismes sociocommunautaires - Volet Immobilisation à la Coopérative de gestion en commun du Vieux-Manège;
29. Adjudication d'une soumission pour le projet STE-2018-09-01 Vidange des fosses septiques 2019-2021;
30. Acceptation d'avis de changement pour le projet STDD-2018-01-04 Achat de pompes d'égout à la station Saint-Ludger;



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

31. Modification de la résolution 149-2018 relative à l'adjudication du contrat pour le projet STDD-2018-01-02 Entretien électrique du réseau d'éclairage public, des bâtiments municipaux et des feux de circulation pour les années 2018 à 2023;
32. Autorisation de paiement de factures de PG Solutions;
33. Autorisation à procéder à un emprunt au fonds de roulement en attendant la perception des taxes de l'année 2019;
34. Affectation d'une somme pour financer le projet d'acquisition de skid de pompes doseuses de coagulant;
35. Affectation d'une somme pour financer le projet de réfection du plancher de la Station de purification;
36. Emprunt au fonds de roulement pour financer les travaux de pavage, de bordures et de trottoirs des diverses rues de la ville;
37. Versement d'une somme à la corporation Les Loisirs de Rivière-du-Loup pour financer l'animation et la gestion des équipements et des infrastructures communautaires de quartiers pour l'année 2019;
38. Versement d'une contribution financière de fonctionnement pour l'année 2019 à la Corporation de gestion des terrains sportifs de la Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup inc.;
39. Versement d'une somme à la Corporation de gestion des terrains sportifs de la Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup inc. pour le service de la dette;
40. Versement d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2019 à la Corporation de l'aéroport de Rivière-du-Loup inc.;
41. Paiement de couverts pour le dîner-conférence organisé par la Chambre de commerce de la MRC de Rivière-du-Loup qui s'est tenu le 16 janvier dernier;
42. Approbation des comptes et salaires de décembre 2018 et janvier 2019;
43. Condoléances à M. Gérald Tremblay, directeur du Service technique et de l'environnement, à la suite du récent décès de son frère;
44. Condoléances à la suite du récent décès de M. Judes Lantin ancien employé à la ville;
45. Avis de motion (RU1970 Train semestriel);
46. Avis de motion (RE1974 Fonds de roulement);
47. Avis de motion (RE1975 Construction cellule 9 LET);
48. Avis de motion (RE1976 Rues Sainte-Claire et parc de la Croix);
49. Avis de motion (RM1977 Programme d'aide financière);
50. Période de questions orales;
51. Levée de l'assemblée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
002-2019

3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 17 DÉCEMBRE 2018 DE 20 H ET DE 21 H 14**

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller André Beaulieu:

Que ce conseil adopte les procès-verbaux des séances extraordinaires du lundi 17 décembre 2018, de 20 h 00 et 21 h 14.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Rés. n°
003-2019

4. DÉPÔT DU CERTIFICAT DES RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1971 RELATIF AU REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE RÉFRIGÉRATION DU CENTRE PREMIER TECH

Le greffier, M^e Georges Deschênes, dépose devant ce conseil le certificat des résultats de la procédure d'enregistrement du règlement d'emprunt numéro 1971 relatif au remplacement du système de réfrigération du Centre Premier Tech, à sa mise aux normes et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 2 432 000 \$.

5. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1970 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1253, AFIN D'AJUSTER LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME DANS LE CADRE DU TRAIN SEMESTRIEL

ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) suivant les dispositions qui s'appliquent;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'effectuer des ajustements à la réglementation d'urbanisme dans le cadre d'un processus semestriel de modifications et inclure des éléments de concordances au schéma d'aménagement de la MRC de Rivière-du-Loup;

ATTENDU l'avis de motion donné le 21 janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Gérald Plourde, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil adopte le projet de règlement numéro 1970, annexé à la résolution, modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel;

Fixe l'assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement au lundi 11 février 2019 à 20 heures, à la salle du conseil située au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ANNEXE

PROJET DE RÈGLEMENT

Province de Québec

Ville de Rivière-du-Loup

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1970

Projet de règlement numéro 1970, du 21 janvier 2019, modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Article 1 : Titre du règlement

Le projet de règlement s'intitule: Projet de règlement numéro 1970, du 21 janvier 2019, modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel.

Article 2 : Modification de l'appellation d'une zone 7-Rs

La carte numéro 1 du plan de zonage de l'article 1.4 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, contient deux zones 7-Rs. Ainsi l'appellation de la zone 7-Rs située sur la rue Joly non loin de l'intersection avec la rue de l'Hôtel-de-Ville est modifiée et cette zone est renommée 13-Rs sans changement dans les dispositions normatives qui s'appliquent.

Article 3 : Modification des zones 3-Fo et 41-Ra

La carte numéro 1 du plan de zonage de l'article 1.4 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée par l'agrandissement de la zone 41-Ra à même une partie de la zone 3-Fo et par le déplacement de la ligne identifiant le périmètre d'urbanisation de manière à inclure la totalité de la zone 41-Ra agrandie dans le secteur du prolongement de la rue des Jonquilles tel que montré au croquis en annexe A du règlement. (242-17 MRC).

Article 4 : Modification des zones 5-Ia et 3-Hc

La carte numéro 1 du plan de zonage de l'article 1.4 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée par l'agrandissement de la zone 5-Ia à même la zone 3-Hc qui se trouve conséquemment entièrement supprimée dans le secteur des propriétés de l'entreprise Premier Tech tel que montré au croquis en annexe B du règlement. (241-17 MRC)

Article 5 : Modification de l'article 2.2 sur la description des usages

L'annexe au règlement de zonage numéro 1253 est modifiée à l'article 2.2 *Description des usages*, dans le groupe d'usages INDUSTRIES (60) en ajoutant la nouvelle classe d'usages et les sous-classes associées suivantes qui sont ainsi automatiquement ajoutées à la grille des usages:

« 69.3 *Industrie technologique* : Tout bâtiment ou utilisation du sol lié à la recherche et au développement scientifique ou technologique, à la fabrication technologique ainsi que les sièges sociaux et régionaux d'entreprises à caractère technologique, œuvrant dans les domaines tels que :

A La biotechnologie;

B Les nouvelles technologies;

C La robotique. ».

Article 6 : Ajout d'un usage applicable à la zone 5-Ia

La grille d'usages de l'article 1.7 du règlement de zonage numéro 1253 est modifiée en ajoutant vis-à-vis la colonne de la zone 5-Ia, à la nouvelle ligne 69.3 "*Industrie technologique*", un point.
(241-17 MRC)



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Article 7 : Modification des zones 6-Ia et 3-Cc

La carte numéro 1 du plan de zonage de l'article 1.4 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée par l'agrandissement de la zone 6-Ia à même une partie de la zone 3-Cc, dans le secteur de l'entreprise Protek Hydraulique de la rue Témiscouata tel que montré au croquis en annexe C du règlement.

Article 8 : Ajout d'un usage applicable à la zone 6-Ia

La grille d'usages de l'article 1.7 du règlement de zonage numéro 1253 est modifiée en ajoutant vis-à-vis la colonne de la zone 6-Ia, à la ligne 39 "Réparation automobile", la lettre « A ».

Article 9 : Création de la zone 8-Hh à même une partie de la zone 2-Hh

La carte numéro 1 du plan de zonage de l'article 1.4 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée en créant la zone 8-Hh à même une partie de la zone 2-Hh, dans le secteur de la Place Carrier, le long de la rue Fraserville tel que montré au croquis présenté en annexe D du règlement.

Article 10 : Ajout d'usages applicables à la nouvelle zone 8-Hh

La grille d'usages de l'article 1.7 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée en ajoutant vis-à-vis la colonne de la nouvelle zone 8-Hh, à la ligne 11 *Unifamilial*, la lettre « A ».

Article 11 : Ajout des spécifications applicables à la nouvelle zone 8-Hh

La grille des spécifications de l'article 1.8 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée, vis-à-vis la colonne de la nouvelle zone 8-Hh, en ajoutant les éléments suivants:

- à la ligne 4.6.1 *Usage complémentaire à l'habitation*, la lettre « A »;
- à la ligne 5.2 *Marge de recul avant (m) min./max.*, le chiffre « 3 / - »;
- à la ligne 5.3 *Marge arrière (m)*, le chiffre « 8 »;
- à la ligne 5.4 *Marge latérale (m)*, les chiffres « 2-4 »;
- à la ligne 6.1.1 *Superficie minimale au sol*, la lettre « A »;
- à la ligne 6.4.1 *Hauteur minimale/maximale (m)*, les chiffres « 4 / 8 »;

Article 12 : Ajout d'un usage applicable à la zone 2-Rs

La grille d'usages de l'article 1.7 du règlement de zonage numéro 1253 est modifiée en ajoutant vis-à-vis la colonne de la zone 2-Rs, à la ligne 45 *Transport*, la lettre et le symbole « D * » avec la note « * applicable seulement aux lots de moins de 348 m² ».

Article 13 : Modification de spécifications applicables à la zone 9-Ma

La grille des spécifications de l'article 1.8 du règlement de zonage numéro 1253 est modifiée vis-à-vis la colonne de la zone 9-Ma, de la façon suivante:

- À la ligne 5.2 "*marge de recul avant min/max*", en remplaçant le chiffre « 2,5 » par le chiffre « 1 »;



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

À la ligne 6.4.1 *hauteur minimale/maximale*, en ajoutant le symbole « * » au chiffre « 9 » avec la note « * lorsque le bâtiment possède une marge de recul arrière de 9 m et plus, la hauteur maximale est de 11 m. ».

Article 14 : Modification de l'article 4.6.2 sur les restrictions applicables aux usages complémentaires de type professionnel autorisés à l'intérieur d'une habitation

L'annexe au règlement de zonage numéro 1253 est modifiée à l'article 4.6.2 *Restrictions applicables aux usages complémentaires de type professionnel autorisés à l'intérieur d'une habitation* en ajoutant au paragraphe a), à la suite du texte, la phrase suivante :

« Il peut aussi être exercé dans une habitation en rangée de la zone 85-Ra aux mêmes conditions. »

Article 15 : Ajout de l'article 5.2.12 sur les cas d'exception pour la marge de recul avant dans les zones de la rue Lafontaine

L'annexe au règlement numéro 1253 est modifiée en ajoutant, à la suite de l'article 5.2.11 *Cas d'exception pour les lots enclavés ou n'ayant pas la même largeur en front de rue que les lots contigus*, l'article suivant :

« 5.2.12 CAS D'EXCEPTION POUR LES MARGES DE REcul AVANT DANS LES ZONES DE LA RUE LAFONTAINE

Dans les zones 3-Ma, 5-Ma, 1-Mb, 2-Mb, 3-Mb, 6-Ma et 7-Ma, la marge de recul avant applicable entre deux bâtiments existants ne peut être supérieure au bâtiment voisin le plus reculé ni inférieure au bâtiment voisin le plus rapproché, nonobstant la norme de la zone. De plus, la marge de recul avant maximal est de 2 mètres. »

Article 16 : Modification de l'article 6.1.2 sur la superficie bâissable

L'annexe au règlement de zonage numéro 1253 est modifiée à l'article 6.1.2 *Superficie bâissable* en remplaçant au tableau « Lorsque pointé C » le chiffre en pourcentage « 60 » par le chiffre en pourcentage « 85 ».

Article 17 : Modification de l'article 8.2.1 sur le nombre de bâtiments accessoires

L'annexe au règlement de zonage numéro 1253 est modifiée à l'article 8.2.1 *Nombre de bâtiments* en remplaçant l'alinéa par le suivant :

« Le nombre de bâtiments accessoires isolés ne doit jamais être supérieur à trois bâtiments en excluant les serres privées, les gazebos et les kiosques à aire ouverte. Par conséquent, les bâtiments annexés au bâtiment principal sont exclus du calcul du nombre maximum.»

Article 18 : Modification de l'article 9.2.1 sur les dispositions générales applicables aux cafés-terrasses

L'annexe au règlement de zonage numéro 1253 est modifiée à l'article 9.2.1 *Dispositions générales* en remplaçant le paragraphe c) par le suivant :



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

« c) Ils peuvent se localiser dans les cours arrière et latérales à condition de respecter une marge minimale de 1,5 m des lignes arrière, sans restriction pour les lignes latérales. Lorsque les cafés-terrasses sont adjacents à un terrain où s'exerce un usage principal du groupe Habitation (10), la distance minimale des lignes arrière et latérales est de 5 m. Dans ce dernier cas, une haie ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,5 m doit être érigée à l'intérieur de la propriété où est situé le café-terrasse. »

Article 19 : Modification de l'article 11.13 sur l'affichage temporaire

L'annexe au règlement de zonage numéro 1253 est modifiée à l'article 11.13 *Affichages temporaire* en ajoutant à la fin de l'article le paragraphe suivant :

« g) Lorsqu'il s'agit de l'installation d'une nouvelle entreprise dans un local vacant, l'affichage temporaire de cette entreprise est permis aux conditions suivantes :

- i. Être composé de matériaux de faible valeur;
- ii. Respecter les surfaces permises par zone;
- iii. Dans les zones où un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) s'applique, n'est pas soumis à l'application des critères pour la durée de l'affichage temporaire;
- iv. La durée maximale est de trois mois consécutifs (un permis doit être obtenu);
- v. Passé la durée permise, l'affichage temporaire doit être remplacé par des enseignes permanentes et conformes aux normes et aux critères du règlement sur les PIIA selon les zones d'application. »

Article 20 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

M^e Georges Deschênes, OMA avocat

La mairesse,

Sylvie Vignet



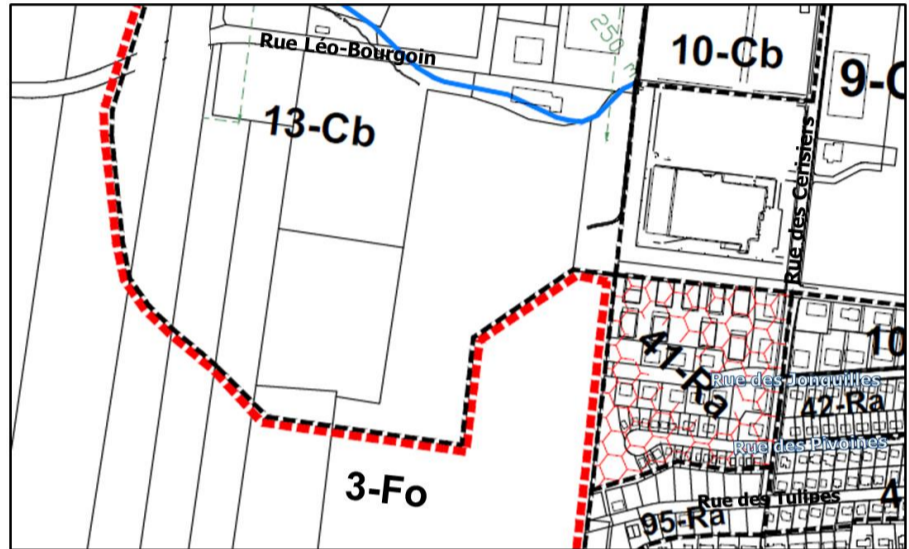
Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

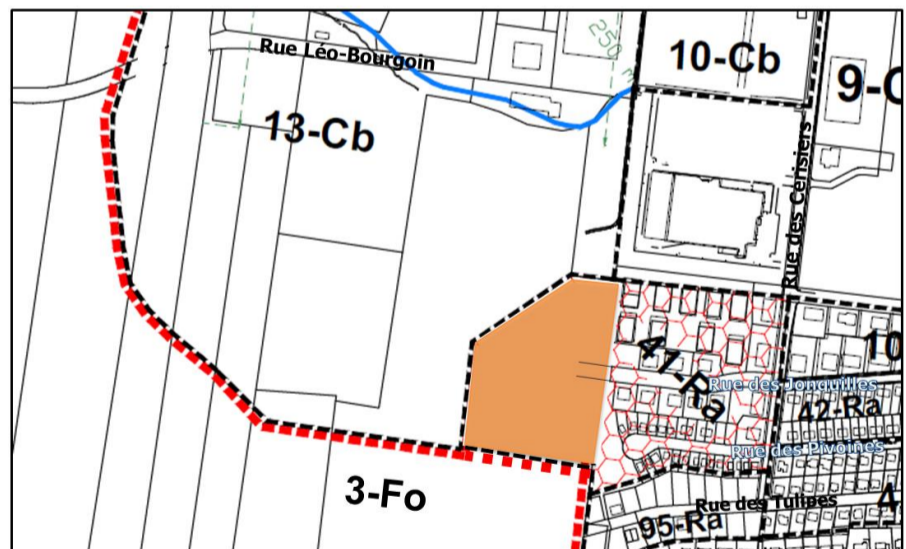
Procès-verbal

Numéro de résolution

ANNEXE A Zonage avant modification Zones touchées 3-Fo et 41-Ra



ANNEXE A Zonage après modification Zones touchées 3-Fo et 41-Ra





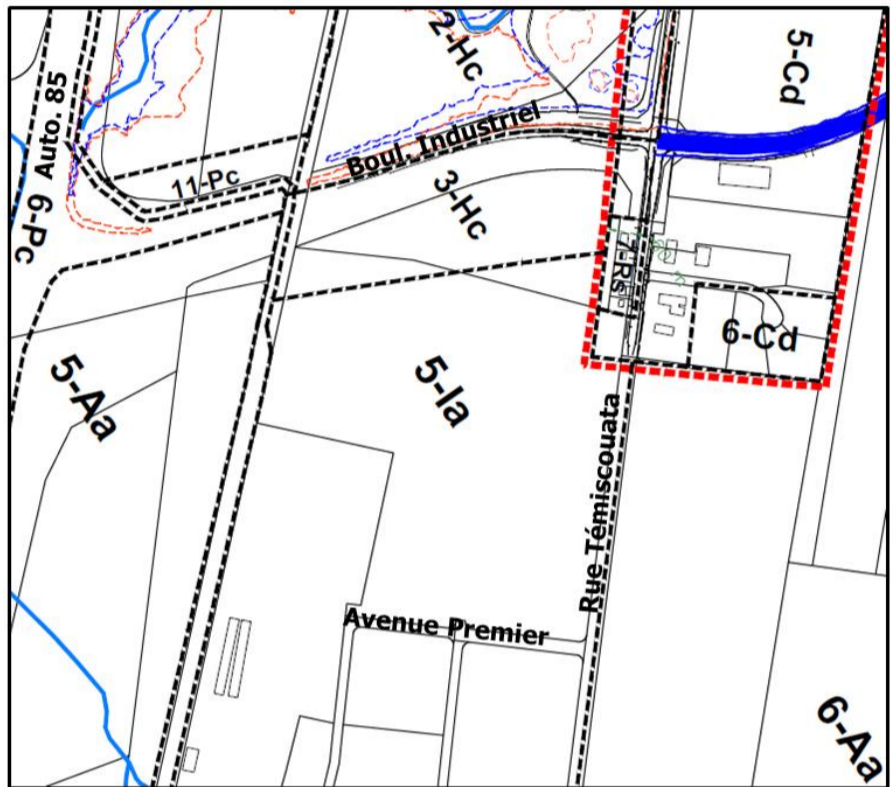
Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

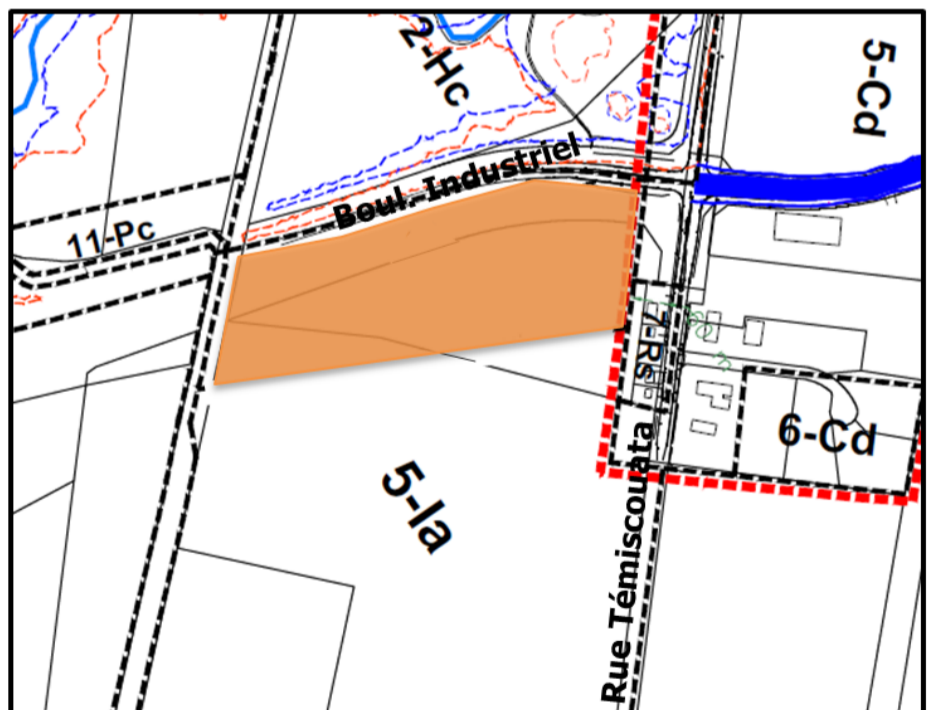
Procès-verbal

Numéro de résolution

ANNEXE B Zonage avant modification Zones touchées 5-Ia et 3-Hc



ANNEXE B Zonage après modification Zones touchées 5-Ia et 3-Hc





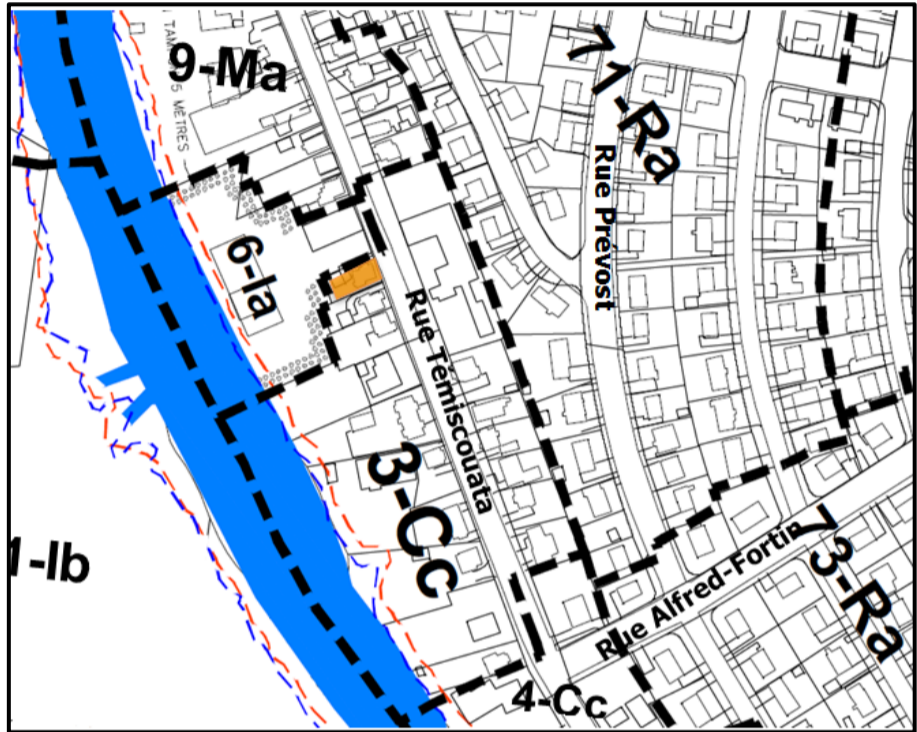
Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

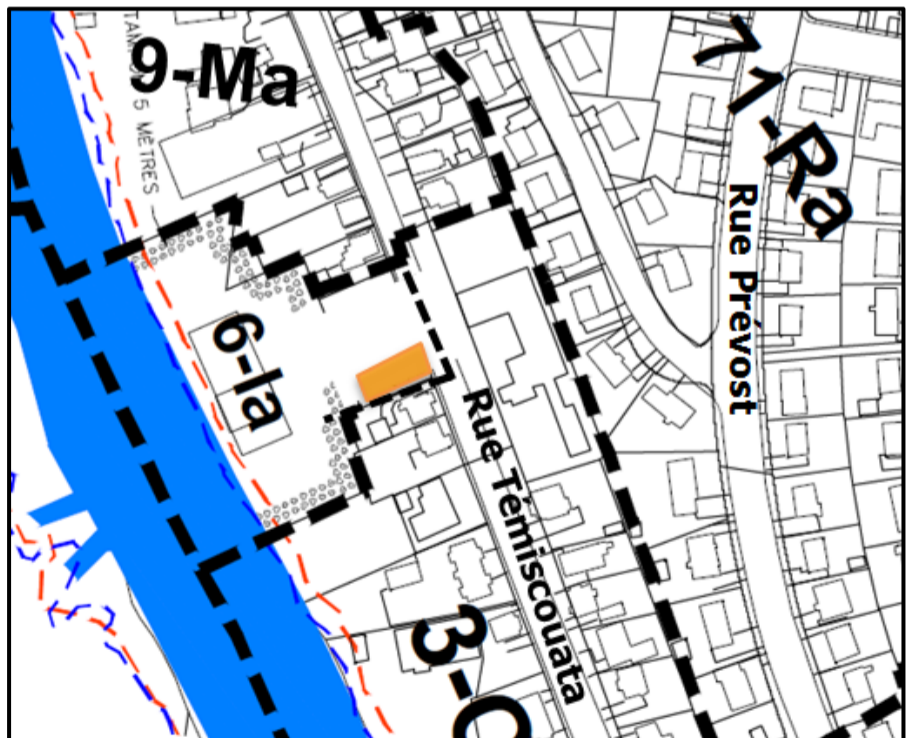
Procès-verbal

Numéro de résolution

ANNEXE C Zonage avant modification Zones touchées 5-Ia et 3-Hc



ANNEXE C Zonage après modification Zones touchées 5-Ia et 3-Hc





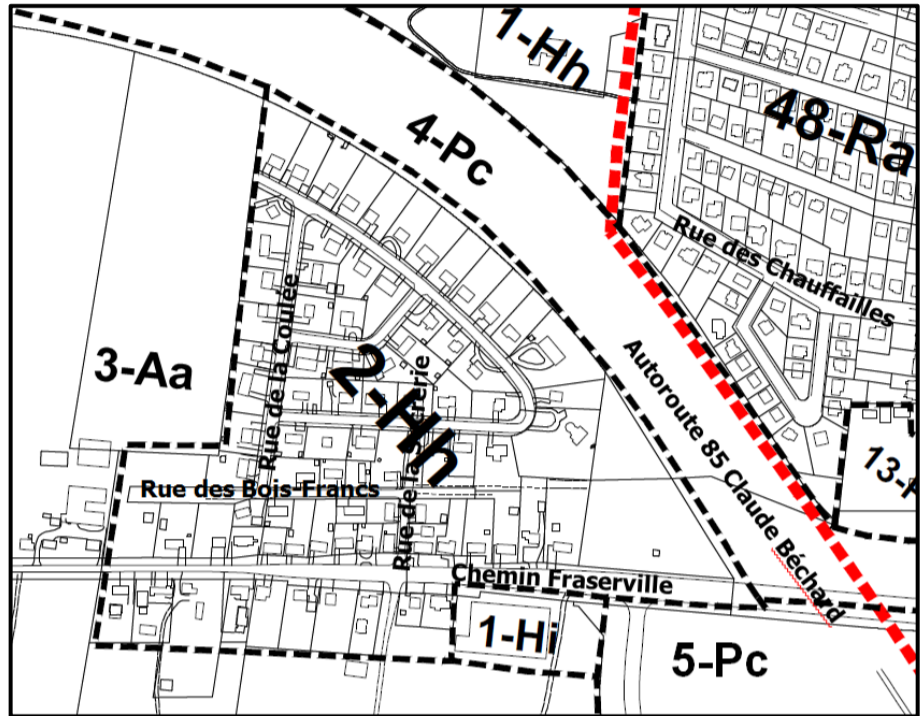
Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

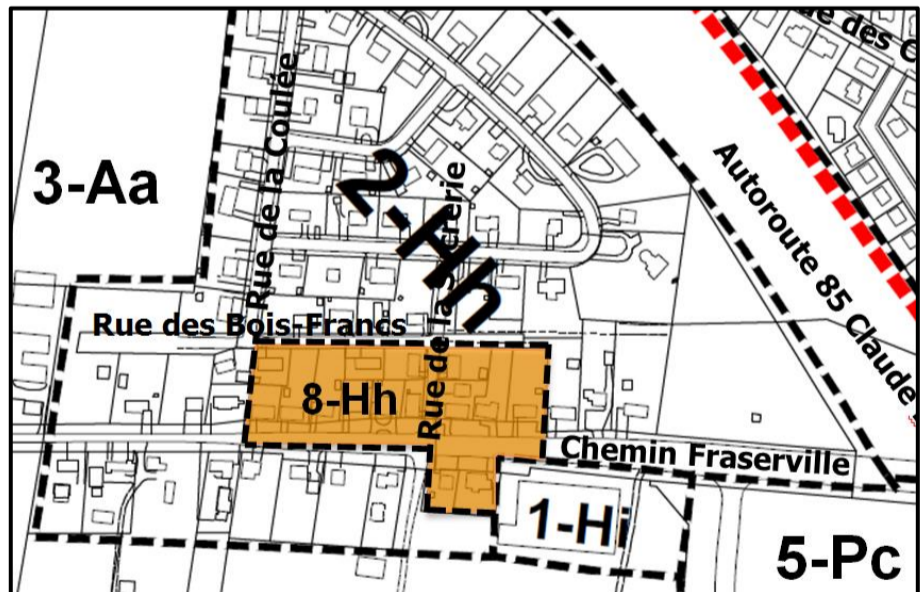
Procès-verbal

Numéro de résolution

ANNEXE D Zonage avant modification Zone touchée 2-Hh



ANNEXE D Zonage après modification Zone touchée 2-Hh nouvelle zone 8-Hh



Rés. n°
004-2019

6. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1972 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS MUNICIPAUX ET DÉCLARATION DU GREFFIER**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), une municipalité fixe par règlement la rémunération de la personne occupant le poste de maire et celle des conseillers;



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

ATTENDU que ce conseil juge opportun de revoir le contenu du règlement numéro 1280, du 12 février 2001, concernant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des élus municipaux, afin de l'actualiser et de tenir compte de l'imposition des allocations non imposables au niveau fédéral;

ATTENDU qu'un avis public a été publié au moins vingt et un jours avant l'adoption du règlement, conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU que l'adoption du présent règlement a été précédée du dépôt d'un projet de règlement le 10 décembre 2018 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

ATTENDU que depuis ce moment, des modifications ont été apportées à l'article 7 du règlement, afin d'y prévoir que le maire suppléant qui remplace à temps plein le maire pendant plus de trente jours aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période et que si le maire suppléant remplace à temps partiel le maire pendant la même période qu'il aura droit à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à cinquante pour cent de la rémunération du maire pendant cette période;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil adopte le règlement numéro 1972, du 21 janvier 2019, concernant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des élus municipaux et remplaçant le règlement numéro 1280 du 12 février 2001 et ses amendements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Province de Québec
Ville de Rivière-du-Loup

RÈGLEMENT NUMÉRO 1972

Règlement du 21 janvier 2019 concernant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des élus municipaux et remplaçant le règlement numéro 1280 et ses amendements

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule: Règlement numéro 1972, du 21 janvier 2019, concernant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des élus municipaux et remplaçant le règlement numéro 1280 du 12 février 2001 et ses amendements.

Article 2 : Terminologie

Dans le règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Rémunération de base: Le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services à temps plein rendus par la personne occupant le poste de maire et à temps partiel par les conseillers à la municipalité.

Allocation de dépenses: Corresponds à un montant égal à la moitié de la rémunération de base jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à l'article 19, de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L. R. Q., chapitre T-11.001).

Allocation de transition: Montant versé à la personne qui a occupé le poste de maire depuis au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat et correspond à un montant déterminé selon le mode de calcul prévu au règlement.

Remboursement de dépenses: Le remboursement de montant d'argent qui est fait à la suite d'une dépense préalablement autorisée par résolution du conseil pour une dépense réellement engagée pour le compte de la Ville par un membre du conseil, sauf dans le cas du maire qui n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable, lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions où lorsqu'il désigne un membre du conseil pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la Ville.

Organisme mandataire de la Ville: Tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité et dont le budget est adopté par la Ville.

Organisme supramunicipal: Un tel organisme au sens des articles 18 et 19 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L. R. Q., chapitre R-9.3).

Article 3 : Rémunération de base du maire et des conseillers

Le maire et les conseillers de la ville de Rivière-du-Loup ont droit à une rémunération annuelle pour tous les services qu'ils rendent à la municipalité à quelque titre que ce soit et pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction en vertu du présent règlement, et ce, conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), égale aux sommes suivantes pour l'exercice financier 2018:

Maire 66 085,04 \$
Conseillers 13 760,17 \$

Dans le cas du maire, sa rémunération cesse d'être payable à compter de la cinquième journée d'absence, d'incapacité d'agir ou de refus d'agir à temps plein, lorsque la loi prévoit la suspension du paiement, de la rémunération pour tout autre motif ou lorsque la vacance de son poste est constatée conformément à la loi.

Dans le cas des conseillers, elle cesse d'être payable à compter du jour où le conseil constate par résolution que l'absence, l'incapacité d'agir ou le refus d'agir d'un conseiller cause un préjudice sérieux aux citoyens du district électoral qu'il représente, lorsque la loi prévoit la suspension du paiement de la rémunération pour tout autre motif ou lorsque la vacance de son poste est constatée conformément à la loi.

La rémunération redevient payable à compter du jour où cesse l'absence, l'incapacité ou le refus d'agir ou lorsque cesse le motif ayant entraîné la cessation du paiement de la rémunération.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Article 4 : Allocation de dépenses du maire et des conseillers

Tout membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération de base mentionnée à l'article 3, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 3 pour le maire et pour chacun des conseillers sous réserve du montant maximum prévu à l'article 2.

Pour l'exercice financier 2018, une allocation de dépenses annuelle est versée:

Maire 16 595,00 \$
Conseillers 6 880,08 \$

Article 5 : Total de la rémunération du maire et des conseillers

Pour l'exercice financier 2018, le total de la rémunération et de l'allocation de dépenses versées au maire et aux conseillers est égal à:

Maire 82 680,04 \$
Conseillers 20 640,25 \$

Article 6 : Modalité de versement

Le montant total de rémunération et d'allocation de dépenses revenant annuellement à tout membre du conseil est versé par la Ville au moyen de versements mensuels. Cette rémunération est versée le premier ou le deuxième jeudi de chaque mois selon le versement de la rémunération des employés municipaux.

Article 7 : Rémunération du maire suppléant

Advenant le cas où le maire suppléant remplace à plein temps le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant a droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace à temps partiel le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant a droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à cinquante pourcent de la rémunération du maire pendant cette période.

Article 8 : Indexation

À compter de l'année 2019 et les années subséquentes, le montant mentionné à l'article 3 est indexé à la hausse pour chaque exercice financier.

Article 9 : Taux d'indexation de la rémunération

Le taux d'indexation est celui publié par Statistique Canada. Le taux sera l'augmentation annuelle moyenne de l'indice des prix à la consommation pour le Canada selon la revue annuelle (janvier à décembre) de l'année précédant l'ajustement.

Article 10 : Rétroactivité

Le règlement rétroagit au 1^{er} janvier de l'année en cours de laquelle il entre en vigueur, soit au 1^{er} janvier 2019.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Article 11 : Excédent des rémunérations et allocations de dépenses

Lorsque le total des rémunérations ou des allocations de dépenses que le membre du conseil aurait le droit de recevoir excède le maximum prévu par la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L. R. Q., chapitre T-11.001), l'excédent est retranché du montant que le membre aurait le droit de recevoir de l'organisme mandataire de la municipalité ou de l'organisme supramunicipal.

Dans le cas où il aurait le droit de recevoir un montant de plusieurs organismes, l'excédent est retranché proportionnellement de chacun des montants.

Article 12 : Allocation de dépenses imposables au fédéral

Pour l'année que l'allocation de dépenses devient imposable au gouvernement fédéral, en sus de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement, la rémunération totale du maire est haussée d'un montant équivalent à 33,75 % du montant de l'allocation de dépenses auquel il a droit pour l'année de cette imposition, alors que celle des conseillers est haussée d'un montant équivalent à 9,8 % de l'allocation de dépenses auquel ils ont droit.

Article 13 : Allocation de dépenses imposables au fédéral et au provincial

Pour l'année que l'allocation de dépenses devient imposable aux deux paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement, la rémunération totale du maire est haussée d'un montant équivalent à 73,1 % du montant de l'allocation de dépenses auquel il a droit pour l'année de cette imposition, alors que celle des conseillers est haussée d'un montant équivalent à 31,6 % de l'allocation de dépenses auquel ils ont droit.

Article 14 : Allocation de transition pour la personne ayant occupé le poste de maire

Sous réserve des articles 31.01, 31.02, 31.0.4 et 31.1.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, la Ville verse une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire après l'avoir occupé pendant au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat.

Article 15 : Calcul du montant de l'allocation de transition

Le montant de l'allocation de transition est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de maire, le montant de sa rémunération trimestrielle à la date de la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération trimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.

Aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération ne comprend pas les rémunérations versées par les organismes supramunicipaux ou les organismes mandataires de la municipalité.

L' élu démissionnaire en cours de mandat qui a droit à une allocation de transition en vertu d'une décision de la Commission municipale conserve, malgré les dispositions de l'article 31.0.2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le droit à la totalité de cette allocation s'il est établi, à la satisfaction de la Commission et selon la preuve qu'elle juge appropriée, que la



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

rémunération annuelle totale à laquelle il a eu droit à titre d'élu pour les vingt-quatre mois précédents immédiatement sa démission représente plus de 20 % de son revenu annuel total pour cette même période.

Dans tel cas, l'allocation à laquelle a droit l'élu ne peut toutefois excéder la rémunération totale qu'il aurait reçue à titre d'élu durant la partie de son mandat qui reste à courir avant la prochaine élection générale dans la municipalité. Le cas échéant, la Commission détermine le montant de l'allocation à laquelle a droit l'élu.

Article 16 : Montant maximal de l'allocation de transition

Le montant de l'allocation de transition ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération trimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.

Article 17 : Versement de l'allocation de transition

Dans tous les cas, cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après la vacance du poste ou après qu'une décision soit rendue par la Commission selon le cas.

Article 18 : Autorisation préalable pour remboursement de dépenses

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses pour tout acte entraînant une ou des dépenses pour le compte de la Ville pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et fixant le montant de la dépense permise soit donnée par résolution du conseil.

Dans le cas où le conseil prévoit dans son budget annuel des crédits suffisants pour assurer le remboursement de dépenses occasionnées pour toute catégorie d'acte que les membres du conseil peuvent poser dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la Ville, l'autorisation préalable se limite à l'autorisation de poser l'acte sans mention du montant maximal de la dépense permise.

Dans le cas où le règlement établit un tarif pour certaines catégories d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec, l'autorisation préalable concernant un tel acte se limite à l'autorisation de poser l'acte sans mention du montant maximal de la dépense permise.

Article 19 : Exemption d'une autorisation préalable pour remboursement de dépenses faite par le maire

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation préalable prévue à l'article 22 lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne en cas d'urgence pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la Ville.

Article 20 : Pièces justificatives requises pour obtenir le remboursement de dépenses

Tout remboursement de dépenses effectué en vertu des dispositions du règlement doit être appuyé d'un état détaillé accompagné des pièces justificatives de la dépense telles que reçu, facture acquittée, coupon de caisse, feuillet de transaction par retrait automatique ou par carte de crédit ou autre.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Article 21 : Règlement antérieur

Le règlement modifie et remplace à toutes fins que de droits le règlement numéro 1280 sur le même sujet.

Article 22 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

La mairesse,

M^e Georges Deschênes, OMA avocat

Sylvie Vignet

DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT LA NATURE, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1972

Le règlement numéro 1972 a principalement pour but de revoir les règles de rémunération et de remboursement des élus.

En vertu de ce projet de règlement, la rémunération de base annuelle du maire pour l'exercice financier 2018 est fixée à 66 085,04 \$. Celle des conseillers est de 13 760,17 \$ pour la même période.

L'allocation de dépenses du maire pour l'exercice financier 2018 est de 16 595,00 \$ alors que celle des conseillers est de 6 880,08 \$.

Ainsi, pour l'exercice financier 2018, le total de la rémunération et de l'allocation de dépenses versées au maire et aux conseillers est égal à:

Maire 82 680,04 \$

Conseillers 20 640,25 \$

Cette rémunération sera indexée annuellement à compter du 1^{er} janvier 2019 selon le taux d'indexation publié par Statistique Canada selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada selon la revue annuelle de janvier à décembre de l'année précédant l'ajustement.

Dans le cas du maire, cette rémunération cesse d'être payable à compter de la cinquième journée d'absence, d'incapacité d'agir ou de refus d'agir à temps plein, lorsque la loi prévoit la suspension du paiement de la rémunération pour tout autre motif ou lorsque la vacance de son poste est constatée conformément à la loi.

Dans le cas des conseillers, elle cesse d'être payable à compter du jour où le conseil constate par résolution que l'absence, l'incapacité d'agir ou le refus d'agir d'un conseiller cause un préjudice sérieux aux citoyens du district électoral qu'il représente, lorsque la loi prévoit la suspension du paiement de la rémunération pour tout autre motif ou lorsque la vacance de son poste est constatée conformément à la loi.

La rémunération redevient payable à compter du jour où cesse l'absence, l'incapacité ou le refus d'agir ou lorsque cesse le motif ayant entraîné la cessation du paiement de la rémunération.

En ce qui concerne la rémunération du maire suppléant qui peut être amené à remplacer sur une longue période le maire en certaines situations, depuis le



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

dépôt et la présentation du projet de règlement des modifications ont été apportées à l'article 7, afin d'y prévoir dorénavant que le maire suppléant qui remplace à temps plein le maire pendant plus de trente jours aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. Dans le cas où le maire suppléant remplace à temps partiel le maire pendant plus de trente jours, il aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à 50 % de la rémunération du maire pendant cette période.

Lorsque le total des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'un membre du conseil aurait le droit de recevoir de la municipalité et de tout organisme mandataire de la municipalité ou de tout organisme supramunicipal excède le maximum prévu par la Loi sur le traitement des élus municipaux, l'excédent est retranché du montant que le membre aurait le droit de recevoir de l'organisme mandataire ou de l'organisme supramunicipal.

Puisqu'à compter de l'année 2019, l'allocation de dépenses du maire et des conseillers devient imposable au gouvernement fédéral et afin de compenser l'effet de cette modification législative, la rémunération du maire est haussée d'un montant équivalent à 33,75 % du montant de l'allocation de dépenses auquel il a droit pour l'année de cette imposition, alors que celle des conseillers est haussée d'un montant équivalent à 9,8 % de l'allocation de dépenses auquel ils ont droit.

Dans l'éventualité où l'allocation de dépenses du maire et des conseillers devenait imposable au fédéral et au provincial, la rémunération du maire sera haussée d'un montant équivalent à 73,1 % du montant de l'allocation de dépenses auquel il a droit pour l'année de cette imposition, alors que celle des conseillers sera haussée d'un montant équivalent à 31,6 % de l'allocation de dépenses auquel ils ont droit.

Le règlement prévoit également le versement d'une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire après l'avoir occupé pendant au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation de transition est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de maire par le montant de sa rémunération trimestrielle à la date de la fin de son mandat. La rémunération prise en compte ne comprend pas les rémunérations versées par les organismes supramunicipaux ou les organismes mandataires de la municipalité.

Le règlement prévoit également que le maire démissionnaire en cours de mandat qui a droit à une allocation de transition en vertu d'une décision de la Commission municipale conserve, malgré les dispositions de l'article 31.0.2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le droit à la totalité de cette allocation s'il est établi, à la satisfaction de la Commission et selon la preuve qu'elle juge appropriée, que la rémunération annuelle totale à laquelle il a eu droit à titre d' élu pour les vingt-quatre mois précédents immédiatement sa démission représente plus de 20 % de son revenu annuel total pour cette même période.

Dans tel cas, l'allocation à laquelle a droit l' élu ne peut toutefois excéder la rémunération totale qu'il aurait reçue à titre d' élu durant la partie de son mandat qui reste à courir avant la prochaine élection générale dans la municipalité. Le cas échéant, la Commission détermine le montant de l'allocation à laquelle a droit l' élu.

Dans tous les cas, le montant de l'allocation de transition ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération trimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Rés. n°
005-2019

Le règlement reprend également les dispositions du règlement qu'il remplace en matière d'autorisation préalable requise pour le remboursement de certaines dépenses et des pièces justificatives requises pour le remboursement de telles dépenses.

Conformément à la loi, le règlement rétroagit au 1er janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Le projet de règlement numéro 1972 modifie et remplace le règlement numéro 1280, du 12 février 2001 et ses amendements sur le même sujet. Ce dernier peut être consulté sur place ou on peut en obtenir une copie en se présentant au bureau du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Outre les coûts de préparation du règlement, de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

7. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1973 RELATIF AUX DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2019 ET DÉCLARATION DU GREFFIER**

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil ont pris connaissance des différents taux de taxation et compensations pour l'année 2019 préparés et certifiés par le trésorier conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19);

ATTENDU que l'adoption du présent règlement a été précédée du dépôt d'un projet de règlement à la séance extraordinaire du 17 décembre 2018 à 20 heures et qu'un avis de motion a été donné à cette même date;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil adopte le règlement numéro 1973, du 21 janvier 2019, relatif aux différents taux de taxation et compensations pour l'année 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Province de Québec
Ville de Rivière-du-Loup

RÈGLEMENT NUMÉRO 1973

Règlement du 21 janvier 2019 relatif aux différents taux de taxation et compensations pour l'année 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1: Titre du règlement

Le règlement s'intitule: Règlement numéro 1973, du 21 janvier 2019, relatif aux différents taux de taxation et compensations pour l'année 2019.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Article 2: Variété de taux de la taxe foncière générale

Les catégories d'immeuble pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière sont:

1. non résidentiel;
2. industriel;
3. six logements et plus;
4. terrain vague desservi;
5. agricole;
6. résiduel.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Article 3: Application des dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

Article 4: Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme d'un virgule zéro six huit huit dollar par cent dollars (1,0688 \$/100 \$) de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2019. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la loi.

Article 5: Taux particulier à la catégorie d'immeuble de six logements et plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie d'immeuble de six logements et plus est fixé à la somme d'un virgule un deux zéro six dollar par cent dollars (1,1206 \$/100 \$) de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2019. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la loi.

Article 6: Taux particulier à la catégorie d'immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie d'immeubles industriels est fixé à la somme de deux virgule zéro cinq zéro neuf dollar par cent dollars (2,0509 \$/100 \$) de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2019. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la loi.

Article 7: Taux particulier à la catégorie d'immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie d'immeubles agricoles est fixé à la somme d'un virgule zéro six huit huit dollar par cent dollars (1,0688 \$/100 \$) de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2019. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la loi.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Article 8: Taux particulier à la catégorie d'immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie d'immeubles non résidentiels est fixé à la somme d'un virgule huit huit un quatre dollar par cent dollars (1,8814 \$/100 \$) de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2019. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la loi.

Article 9: Taux particulier à la catégorie de terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie de terrains vagues desservis est fixé à la somme de deux virgule zéro trois deux deux dollars par cent dollars (2,0322 \$/100 \$) de la valeur portée au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2019. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute unité d'évaluation faisant partie de cette catégorie en vertu de la loi.

Article 10: Taux de la taxe pour l'assainissement des eaux

Aux fins de payer les sommes que la Ville doit à la Société québécoise d'assainissement des eaux, une taxe spéciale de zéro virgule zéro zéro zéro six dollar par cent dollars (0,0006 \$/100 \$) d'évaluation est imposée et sera prélevée en 2019 sur tout immeuble imposable desservi par le réseau d'égout inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 11: Taxe pour le service de la dette de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup

Aux fins de payer les sommes requises pour les services de la dette de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup, une taxe spéciale au taux de zéro virgule zéro zéro zéro deux dollar par cent dollars (0,0002 \$/100 \$) d'évaluation est imposée et sera prélevée en 2019 sur tout immeuble imposable de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 12: Taux de base pour le service d'aqueduc pour un immeuble non muni d'un compteur

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier 2019 non muni d'un compteur d'eau installé par la municipalité, il est imposé et il est prélevé en 2019 un tarif annuel de base pour le service d'aqueduc de deux cent cinq dollars (205 \$) par logement ou par local au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Article 13: Taux pour le service d'aqueduc pour un immeuble saisonnier non muni d'un compteur

Pour tout immeuble saisonnier situé sur le territoire de la Ville et non muni d'un compteur d'eau, il est imposé et il est prélevé en 2019 un tarif de cent soixante-cinq dollars (165 \$) par logement ou par local ou par unité d'occupation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1).



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Article 14: Taux additionnels pour le service d'aqueduc pour une maison de chambres non munie d'un compteur d'eau

Pour toute maison de chambre non munie d'un compteur d'eau, en plus du tarif prévu à l'article 13, il est imposé et il est prélevé en 2019 un tarif de soixante-six dollars (66 \$) par chambre.

Article 15: Taux additionnels pour piscine d'un immeuble non muni d'un compteur d'eau

Pour tout immeuble non muni d'un compteur d'eau et possédant une piscine, il est imposé et il est prélevé en 2019, en plus du tarif de base fixé à l'article 13, un tarif de cinquante-cinq dollars (55 \$) pour toute piscine excavée et un tarif de trente-cinq dollars (35 \$) pour toute piscine non excavée.

Article 16: Taux de base pour le service d'aqueduc pour un établissement ou un immeuble situé sur le territoire de la Ville et muni d'un compteur d'eau

Pour tout établissement ou immeuble (sauf un immeuble résidentiel) situé sur le territoire de la Ville et muni d'un compteur d'eau, il est imposé et il est prélevé en 2019 un tarif de base pour le service d'aqueduc selon le tableau suivant:

Grosseur du compteur en millimètres [mm]	Volume de base par mètre cube [m ³]	Tarif de base annuel
16, 19 ou 25	400	405 \$
38 ou 50	800	858 \$
65, 75, 100 ou 150	2 000	2 280 \$

Article 17: Taux additionnels pour le service d'aqueduc pour un établissement ou immeuble situé sur le territoire de la Ville et muni d'un compteur d'eau

En plus du tarif de base fixé à l'article 16, il est imposé et il est prélevé en 2019 un tarif additionnel de zéro virgule six trois dollar du mètre cube (0,63 \$/m³) de consommation mesurée au compteur au-delà du volume de consommation inclus dans le tarif de base.

Article 18: Tarifcation pour la fourniture d'eau potable à tout immeuble ou établissement situé à l'extérieur du territoire de la Ville

Pour toute demande de fourniture d'eau potable pour tout établissement ou immeuble situé à l'extérieur du territoire de la Ville ou pour tout besoin d'eau potable à l'extérieur du territoire de la Ville et provenant du territoire d'une municipalité n'ayant pas déjà conclue avec la Ville une entente intermunicipale pour la fourniture d'eau potable, il est imposé et il est prélevé en 2019 un tarif de zéro virgule huit cinq dollar le mètre cube (0,85 \$/m³) de consommation.

Article 19: Taux de base pour le service d'égout pour un immeuble non muni d'un compteur

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier 2019 non muni d'un compteur d'eau installé par la Ville, il est imposé et il est prélevé en 2019 un tarif de base annuel pour le service



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

d'égouts de cent soixante-douze dollars (172 \$) par logement ou par local au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) et de cent quarante-quatre dollars (144 \$) par logement ou par local au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) d'un immeuble de six logements et plus.

Article 20: Tarifs additionnels pour le service d'égout pour une maison de chambres non munie d'un compteur

Pour toute maison de chambres non munie d'un compteur d'eau installé par la Ville, en plus du tarif prévu à l'article 19, il est imposé et il est prélevé en 2019 un tarif de cinquante-sept dollars (57 \$) par chambre.

Article 21: Taux de base pour le service d'égout pour un établissement ou immeuble (sauf un immeuble résidentiel) situé sur le territoire de la Ville et muni d'un compteur d'eau

Pour tout établissement ou immeuble (sauf un immeuble résidentiel) situé sur le territoire de la Ville et muni d'un compteur d'eau, il est imposé et il est prélevé en 2019 un tarif de base pour le service d'égouts selon le tableau suivant:

Grosseur du compteur en millimètres [mm]	Volume de base par mètre cube [m ³]	Tarif de base annuel
16, 19 ou 25	400	250 \$
38 ou 50	800	497 \$
65, 75, 100 ou 150	2 000	1 245 \$

Article 22: Tarifs additionnels pour le service d'égout pour un établissement ou immeuble situé sur le territoire de la Ville et muni d'un compteur d'eau

En plus du tarif de base fixé par l'article 21, il est imposé et il est prélevé en 2019 pour tout établissement ou immeuble situé sur le territoire de la Ville et muni d'un compteur d'eau et n'ayant pas conclu une entente industrielle avec la Ville relative au financement et l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées, à l'exception des immeubles de F.F. Soucy inc., Papier White Birch, un tarif additionnel de zéro virgule cinq un dollar le mètre cube (0,51 \$/m³) de consommation mesurée au compteur au-delà du volume de consommation inclus dans le tarif de base du service d'aqueduc.

Pour les immeubles de F.F. Soucy inc., Papier White Birch, il est imposé et il est prélevé en 2019 pour le service d'égouts, en plus du tarif de base fixé à l'article 21, un tarif de zéro virgule cinq un dollar le mètre cube (0,51 \$/m³) et de vingt-deux virgule quatre pour cent (22,4 %) de la consommation mesurée au compteur au-delà du volume de consommation inclus dans le tarif de base du service d'aqueduc.

Article 23: Tarifs pour la vidange de fosse septique

Pour tout immeuble non desservi par un réseau d'égout municipal et muni ou non d'une fosse septique pour le service de vidange de fosse septique, il est imposé et il est prélevé en 2019 un tarif annuel de quatre-vingt-quinze dollars (95 \$) ou un tarif saisonnier de quarante-six virgule cinq zéro dollars (46,50 \$) sur tout immeuble occupé moins de six mois par année.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Article 24: Taux pour le service de collecte et de traitement des matières résiduelles

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et desservi par le service de collecte porte-à-porte, il est imposé et il est prélevé en 2019 un tarif annuel ou un tarif saisonnier par logement ou par local au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) pour les services suivants:

Immeuble inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière		
Description	Tarif annuel	Tarif saisonnier
Service de collecte, de transport et d'élimination ou traitement des déchets domestiques, matières résiduelles et matières organiques	140 \$	70 \$
Maison de chambres		
Description	Tarif annuel par chambre	
Service de collecte, le transport et l'élimination des déchets domestiques et des matières résiduelles	36 \$	

Article 25: Taux pour la collecte et le traitement des matières résiduelles déposées dans un conteneur à chargement avant

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et desservi par le service de collecte des matières résiduelles par conteneur à chargement avant, il est imposé et il est prélevé en 2019 un tarif annuel de cinq cent soixante-sept dollars (567 \$) ou un tarif saisonnier de deux cent quatre-vingt-trois et cinquante dollars (283,50 \$) par standard pour tout logement résidentiel ou condominium et tout local commercial pour la collecte des matières résiduelles.

Pour tout immeuble imposable inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et desservi par le service de collecte des matières résiduelles par conteneur à chargement avant, il est imposé et il est prélevé en 2019 un tarif annuel ou un tarif saisonnier pour les services de traitement suivants:

Service de traitement	Tarif annuel par standard	Tarif saisonnier par standard
Déchets et récupération	248,50 \$	½ du tarif annuel
Déchets seulement	325,00 \$	½ du tarif annuel
Déchets, récupération et matières organiques	236,00 \$	½ du tarif annuel
Déchets et matières organiques	305,00 \$	½ du tarif annuel



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Article 26: Taux de la taxe spéciale pour le règlement d'emprunt numéro 1448

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du règlement d'emprunt numéro 1448 (réalisation de travaux de mise aux normes et d'augmentation de la capacité de traitement de la Station de purification), il est imposé et il est prélevé en 2019 une taxe spéciale au taux de zéro virgule zéro zéro neuf neuf dollar par cent dollars (0,0099 \$/100 \$) d'évaluation sur tout immeuble imposable desservi par le service d'aqueduc inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 27: Taux de la taxe spéciale pour le règlement d'emprunt numéro 1443

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du règlement d'emprunt numéro 1443 (travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial, de voirie, d'éclairage et de pavage, développement du secteur ouest du boulevard de l'Hôtel-de-Ville), il est imposé et sera prélevé en 2019 les taxes spéciales suivantes:

- ✚ Pour les travaux d'égout pluvial, une taxe spéciale basée sur la superficie de tout immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe II du règlement d'emprunt numéro 1443 telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2019 au taux de zéro virgule zéro deux six deux dollar le mètre carré (0,0262 \$/m²);
- ✚ Pour les travaux d'égout sanitaire sur la rue « A », une taxe spéciale basée sur la superficie de tout immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe III du règlement d'emprunt numéro 1443 telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2019, au taux de zéro virgule zéro un huit zéro dollar le mètre carré (0,0180 \$/m²);
- ✚ Pour les travaux d'égout sanitaire sur la rue « B », une taxe spéciale basée sur la superficie de tout immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe IV du règlement d'emprunt numéro 1443 telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2019 au taux de zéro virgule zéro deux trois deux dollar le mètre carré (0,0232 \$/m²);
- ✚ Pour les travaux d'égout sanitaire sur le boulevard de l'Hôtel-de-Ville Ouest, une taxe spéciale basée sur la superficie de tout immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe V du règlement d'emprunt numéro 1443 telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2019 au taux de zéro virgule zéro six trois neuf dollar le mètre carré (0,0639 \$/m²);
- ✚ Pour les travaux d'égout sanitaire de la traverse du boulevard de l'Hôtel-de-Ville, une taxe spéciale basée sur la superficie de tout immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe VI du règlement d'emprunt numéro 1443 telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2019 au taux de zéro virgule un quatre cinq huit dollar le mètre carré (0,1458 \$/m²);
- ✚ Pour les travaux d'aqueduc et de voirie, une taxe spéciale basée sur la superficie de tout immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe VII du règlement d'emprunt numéro 1443 telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2019 au taux de zéro virgule un cinq six huit dollar le mètre carré (0,1568 \$/m²);



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Article 28: Taux de la taxe spéciale pour le règlement d'emprunt numéro 1362

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du règlement d'emprunt numéro 1362 (travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial, de voirie et d'éclairage de rue pour le prolongement de la rue des Cerisiers), il est imposé et il est prélevé en 2019 une taxe spéciale sur tout immeuble imposable construit ou non situé dans le secteur trois où sont effectués les travaux suivant la superficie desservie de l'immeuble, soit pour le matricule numéro 7698-10-3274, une taxe de vingt mille neuf cent vingt-quatre virgule sept un dollars (20 924,71 \$) et pour le matricule numéro 7597-89-7890, une taxe de mille six cent vingt-cinq virgule un neuf dollars (1 625,19 \$).

Article 29: Taux de la taxe spéciale pour le règlement d'emprunt numéro 1507

Aux fins de payer une partie des sommes requises pour le service de la dette du règlement d'emprunt numéro 1507 (travaux de prolongement et de surdimensionnement de la conduite d'aqueduc sur la rue Fraserville jusque dans le secteur de l'entreprise L. Martin et fils inc.), il est imposé et il est prélevé en 2019 une taxe spéciale pour l'immeuble portant le matricule numéro 7697-72-6460 d'après la valeur de cet immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, soit une somme de dix mille six cent deux virgule un quatre dollars (10 602,14 \$).

Article 30: Taux de la taxe spéciale pour les règlements d'emprunt numéro 1583 et 1603

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du règlement d'emprunt numéro 1583 (prolongement des rues Léo-Bourgoin et Roland-Roussel) et du règlement d'emprunt numéro 1603 (travaux supplémentaires prolongement des rues Léo-Bourgoin et Roland-Roussel), il est imposé et il est prélevé en 2019, sur tout immeuble imposable construit ou non situé en bordure des travaux décrétés sur la rue Léo-Bourgoin par lesdits règlements, une taxe spéciale basée sur l'étendue en front telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au taux de cinquante virgule huit zéro dollars le mètre linéaire (50,80 \$/ml) et pour tout immeuble construit ou non situé sur la rue Roland-Roussel, une taxe spéciale basée sur l'étendue en front telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, au taux de cinquante-trois virgule neuf zéro le mètre linéaire (53,90 \$/ml).

Article 31: Taux de la taxe spéciale pour le règlement d'emprunt numéro 1717

Aux fins de payer les sommes requises pour le service de la dette du règlement d'emprunt numéro 1717 (prolongement des infrastructures d'égout sanitaire sur la rue Témiscouata Sud), il est imposé et il est prélevé en 2019, sur tout immeuble imposable construit ou non situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe III du règlement d'emprunt numéro 1717, une taxe spéciale de dix mille trois cent quatre-vingt-dix virgule un zéro dollars (10 390,10 \$) pour le lot numéro 4 058 443, et de seize mille sept cent soixante-six virgule quatre sept dollars (16 766,47 \$) pour le lot numéro 4 058 441.

Article 32: Compensation pour services municipaux pour les immeubles visés par l'article 204 paragraphe 5° de la Loi sur la fiscalité municipale

Tout immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une communauté, d'une municipalité régionale de comté (MRC) ou d'un mandataire d'une communauté, d'une municipalité régionale de comté (MRC) ou d'une



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

municipalité locale et qu'aucune loi n'assujettit à cette taxe, de même que tout immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une société de transport, dont le budget en vertu de la loi est soumis d'un collège d'élus municipaux, est assujetti pour l'année 2019 au paiement d'une compensation pour services municipaux équivalente au montant total des sommes découlant des taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification qui seraient payables à l'égard de l'immeuble en l'absence du paragraphe 5° de l'article 204, soit pour 2019, une compensation au taux d'un virgule zéro sept neuf cinq dollar par cent dollars (1,0795 \$/100 \$) d'évaluation et une compensation de cinq cent dix-sept dollars (517 \$).

Article 33: Compensation pour services municipaux pour les immeubles visés par l'article 204 paragraphe 10° de la Loi sur la fiscalité municipale

Tout immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévu au premier alinéa de l'article 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) est assujetti pour l'année 2019 au paiement d'une compensation pour services municipaux de zéro virgule six zéro dollar par cent dollars (0,60 \$/100 \$) d'évaluation.

Article 34: Compensation pour services municipaux pour les immeubles visés par l'article 204 paragraphe 12° de la Loi sur la fiscalité municipale

Tout immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse ou d'une fabrique utilisé par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou une autre fabrique non en vue d'un revenu, mais dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse ou charitable, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins est assujetti pour l'année 2019 au paiement d'une compensation pour services municipaux d'un dollar par cent dollars (1 \$/100 \$) d'évaluation.

Article 35: Sommes versées par le gouvernement à titre de compensation tenant lieu de taxes

Le trésorier est autorisé à produire pour l'année 2019 une demande de paiement au gouvernement des sommes d'argent prévues à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) à l'égard de tout immeuble et établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité et pour lequel une compensation tenant lieu de taxes est payable ainsi que les taxes non foncières, compensations et modes de tarification imposés par la municipalité à toute personne du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa de l'article 255 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Article 36: Rôle de perception

Toute taxe imposée en vertu du règlement et tous autres droit, taxe, licence, tarif ou permis imposés en vertu d'un règlement de la Ville est porté au rôle de perception pour l'année 2019 suivant les dispositions contenues au règlement concerné et ses amendements.

Article 37: Préparation du rôle de perception

Le trésorier de la Ville est autorisé à préparer tout rôle de perception pour l'année 2019, à y inscrire toute taxe et tout tarif ou taux dû et exigible en vertu d'un règlement de la Ville et à percevoir toute taxe et tout tarif ou taux en fonction des dispositions prévues par la Loi.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Article 38: Affectation du produit des différentes taxes au paiement des dépenses prévues aux prévisions budgétaires

Le produit de la taxe foncière, d'autres taxes, tarif, taux et les revenus non fonciers seront appliqués au paiement des obligations et autres dépenses de la Ville conformément aux prévisions budgétaires 2019 détaillées à l'annexe I du règlement.

Article 39: Mode de paiement des taxes foncières et autres taxes, tarifs et taux

Les versements applicables au paiement des taxes foncières générales et spéciales et d'autres tarifs et taux sont établis comme suit:

- ✚ Pour l'année en cours, lorsque le montant des taxes foncières générales et spéciales et autres tarifs et taux est inférieur à trois cents dollars (300 \$), celui-ci est payable en un versement dans les trente (30) jours de la date d'envoi du compte de taxes;
- ✚ Pour l'année en cours, lorsque le montant des taxes foncières générales et spéciales et d'autres tarifs incluant la taxe sur tout immeuble non résidentiel, les taxes, tarifs et taux pour les services d'aqueduc, d'égout, de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles et de vidange de fosse septique et tout autre taxe spéciale est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celui-ci est payable en trois versements égaux à la dernière des dates suivantes:
 - 4 mars ou trente (30) jours après la date d'envoi du compte;
 - 3 juin ou quatre-vingt-dix (90) jours après la date où le premier versement est exigible;
 - 3 septembre ou quatre-vingt-dix (90) jours après la date où le deuxième versement est exigible.

Tout débiteur peut payer en un seul versement.

Le trésorier peut ne pas procéder à la perception de tout montant impayé de deux dollars (2 \$) ou moins.

Article 40: Intérêt payable sur tout solde en retard

Les taxes portent intérêt à compter de chacune des dates d'échéance indiquées sur le compte de taxes au taux s'appliquant à toute créance impayée de la municipalité et fixé de temps à autre par résolution du conseil.

Article 41: Tarif pour interrogation ou confirmation du rôle d'évaluation

Toute demande de confirmation professionnelle d'évaluation ou de taxes à recevoir se fait à l'aide du site Internet de la ville par l'intermédiaire du service Accès-Cité de P.G. Govern.

Pour toute forme de demande faite directement au personnel de la ville, des frais de cinquante dollars (50 \$) taxes en sus seront facturés par demande.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Article 42: Frais pour copie de comptes de taxes ou émission de reçus

Pour toute demande de copie d'un compte de taxes ou pour l'émission d'un reçu, des frais de cinq dollars (5 \$) taxes incluses seront exigés et payables comptant ou par carte de débit.

Article 43: Frais pour paiement électronique devant être traités manuellement à cause d'une erreur de numéro de référence

Des frais de 15 \$ seront facturés pour la correction d'une erreur suite au paiement électronique.

Article 44: Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le greffier,

La mairesse,

M^e Georges Deschênes, OMA avocat

Sylvie Vignet

**DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT LA NATURE,
LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1973**

Le règlement numéro 1973 a essentiellement pour but de fixer les taux et compensations pour l'année 2019, dont entre autres, les différents taux de taxe foncière par catégories d'immeuble.

Il fixe aussi des taux pour la taxe d'assainissement des eaux, du service de la dette de l'ancienne Ville de Rivière-du-Loup, du service d'aqueduc et la fourniture d'eau potable à l'extérieur du territoire de la Ville. Il décrète également les tarifs reliés au service d'égouts, de la vidange des fosses septiques, de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets domestiques, de la collecte, du transport et du traitement des matières récupérables et de la collecte, du transport et de la récupération des matières résiduelles et organiques déposés dans un conteneur à chargement avant.

Il prescrit les différents taux de taxes spéciales pour le financement du service de la dette des différents emprunts ayant cours et les montants de compensation de services municipaux pour différents types d'immeuble et de compensations tenant lieu de taxes versées par le gouvernement.

Il autorise la confection des différents rôles de perception, détermine les modalités de paiement de la taxe foncière et autres tarifs et détermine que les taxes et tarifs fixés par ledit règlement continueront de porter intérêt aux taux applicables à toutes les créances impayées de la municipalité.

Il fixe enfin les tarifs payables pour l'interrogation ou l'obtention de confirmation d'information provenant du rôle d'évaluation ainsi que pour l'émission de copies de comptes de taxes ou de reçus.

Le projet de règlement numéro 1973 peut être consulté sur place ou on peut en obtenir une copie en se présentant au bureau du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Outre les coûts de préparation du règlement, de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur et du montant de la taxe qui sera imposée, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

8. DÉPÔT ET PRÉSENTATION PAR UN CONSEILLER DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1974 DÉCRÉTANT L'EMPRUNT D'UNE SOMME DE 150 000 \$ POUR AUGMENTER LE MONTANT DU FONDS DE ROULEMENT DE LA VILLE

Le conseiller, monsieur Mario Bastille, dépose devant ce conseil le projet de règlement d'emprunt numéro 1974, du 11 février 2019, décrétant l'emprunt d'une somme de 150 000 \$ pour augmenter le montant du fonds de roulement de la Ville.

**PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1974
PAR LE CONSEILLER MARIO BASTILLE**

Le projet de règlement numéro 1974 vise essentiellement à procéder à l'emprunt d'une somme de 150 000 \$ afin d'augmenter d'autant le montant du fonds de roulement de la Ville en le faisant passer de 6 400 000 \$ à 6 550 000 \$.

Un avis de motion sera donné au cours de la séance publique de ce soir, afin de procéder à l'adoption du règlement numéro 1974 lors de la séance publique du conseil qui se tiendra le lundi 11 février prochain.

Toute personne intéressée peut également prendre connaissance du projet de règlement numéro 1974 ou en obtenir une copie aux bureaux du Service du greffe et des affaires juridiques au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

ANNEXE

PROJET DE RÈGLEMENT

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule: « Règlement d'emprunt numéro 1974, du 11 février 2019, décrétant l'emprunt d'une somme de 150 000 \$ pour augmenter le montant du fonds de roulement de la Ville ».

Article 2 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 : Augmentation du fonds de roulement

La Ville autorise l'augmentation du fonds de roulement de la municipalité créé par le règlement numéro 1237, du 28 mars 2000, d'une somme de 150 000 \$ afin de porter le capital autorisé de celui-ci de 6 400 000 \$ à 6 550 000 \$, et ce, en vue de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence.

Article 4 : Montant autorisé à dépenser

La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 150 000 \$ aux fins du présent règlement.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Article 5 : Montant emprunté

À cette fin, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 150 000 \$ sur une période de cinq ans.

Article 6 : Mode de financement

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signature du greffier)

(Signature de la mairesse)

9. DÉPÔT ET PRÉSENTATION PAR UN CONSEILLER DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1975 RELATIF À LA CONSTRUCTION DE LA CELLULE NUMÉRO 9 AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE ET POURVOYANT À L'EMPRUNT D'UNE SOMME DE 3 813 800 \$

Le conseiller, monsieur Nelson Lepage, dépose devant ce conseil le projet de règlement d'emprunt numéro 1975, du 11 février 2019, relatif à la construction de la cellule numéro 9 au Lieu d'enfouissement technique et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 3 813 800 \$.

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1975 PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR NELSON LEPAGE

Le projet de règlement d'emprunt numéro 1975 a pour but de procéder à l'emprunt d'une somme de 3 813 800 \$, financée sur une période de cinq ans, afin de procéder à la construction de la cellule numéro 9 au Lieu d'enfouissement technique.

Cet emprunt sera financé par l'imposition d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

En vertu de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, ce règlement d'emprunt est susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter qui peuvent demander que le règlement d'emprunt numéro 1975 fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

À cet effet, suivant son adoption en séance ordinaire le lundi 11 février 2019 à 20 h, un avis public sera publié dans le journal Info Dimanche du 13 février prochain, afin d'informer les personnes habiles à voter désirant s'opposer à l'adoption du règlement d'emprunt et demander qu'il fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du règlement d'emprunt numéro 1975 ou en obtenir copie au bureau du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

ANNEXE

PROJET DE RÈGLEMENT

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule: Règlement d'emprunt numéro 1975, du 11 février 2019, relatif à la construction de la cellule numéro 9 au Lieu d'enfouissement technique et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 3 813 800 \$.

Article 2 : Travaux autorisés

La Ville est autorisée à procéder aux travaux de construction de la cellule numéro 9 au Lieu d'enfouissement technique conformément à l'estimation datée de septembre 2018 et préparée par le directeur du Service technique et de l'environnement de la ville de Rivière-du-Loup, monsieur Gérald Tremblay, ingénieur, laquelle est jointe en annexe I au règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3 : Montant autorisé à dépenser

La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 3 813 800 \$ aux fins du présent règlement.

Article 4 : Montant emprunté

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 813 800 \$ sur une période de cinq ans.

Article 5 : Mode de financement des travaux

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6 : Affectation des sommes disponibles pour le paiement des dépenses prévues au règlement

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7 : Affectation d'une subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signature du greffier)

(Signature de la mairesse)

ANNEXE I			
<u>Estimation des coûts</u>			
(Article 2)			
BORDEREAU DE SOUMISSION			
N°	Description	Unité	Montant
1.	Travaux préparatoires	Global	268 770,00 \$
2.	Aménagement de la cellule numéro 9	Global	1 307 200,00 \$
3.	Travaux de recouvrement final	Global	352 290,00 \$
4.	Travaux chemin d'opération	Global	490 900,00 \$
5.	Aménagement du bassin d'accumulation secondaire	Global	129 085,00 \$
6.	Aménagement du lit filtrant	Global	134 901,00 \$
7.	Mécanique de procédé	Global	5 500,00 \$
8.	Instrumentation et contrôle	Global	10 500,00 \$
9.	Électricité	Global	2 500,00 \$
10.	Travaux divers	Global	165 500,00 \$
11.	Contingence (10 %)		286 715,00 \$
12.	Travaux à la balance	Global	125 000,00 \$
Sous-total des travaux			3 278 861,00 \$
Frais incidents			
	a) Honoraires professionnels		282 331,00 \$
	b) Frais d'émission des obligations		0,00 \$
	c) Intérêts sur emprunt temporaire		75 000,00 \$
	d) TPS		0,00 \$
	e) TCQ (4,9875 %)		177 608,00 \$
Sous-Total			534 939,00 \$
GRAND TOTAL			<u>3 813 800,00 \$</u>

Estimation datée de septembre 2018

Gérald Tremblay, ing.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Directeur du Service technique et de l'environnement

10. DÉPÔT ET PRÉSENTATION PAR UN CONSEILLER DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1976 RELATIF AUX TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE SAINTE-CLAIRE ET À L'AMÉNAGEMENT DU PARC DE LA CROIX ET POURVOYANT À L'EMPRUNT D'UNE SOMME DE 2 645 800 \$

Le conseiller, monsieur André Beaulieu, dépose devant ce conseil le projet de règlement d'emprunt numéro 1976 relatif aux travaux de réfection de la rue Sainte-Claire et à l'aménagement du parc de la Croix et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 2 645 800 \$.

**PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1976
PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR ANDRÉ BEAULIEU**

Le projet de règlement d'emprunt numéro 1976 a pour but de procéder à l'emprunt d'une somme de 2 645 800 \$, financée sur une période de dix ans, afin d'exécuter les travaux de réfection de la rue Sainte-Claire et de procéder à l'aménagement du parc de la Croix.

Il sera financé par l'imposition d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

En vertu de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, ce règlement d'emprunt est susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter qui peuvent demander que le règlement d'emprunt numéro 1976 fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

À cet effet, suivant son adoption en séance ordinaire le lundi 11 février 2019 à 20 h, un avis public sera publié dans le journal Info Dimanche du 13 février prochain, afin d'informer les personnes habiles à voter désirant s'opposer à l'adoption du règlement d'emprunt et demander qu'il fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du règlement d'emprunt numéro 1976 ou en obtenir copie au bureau du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

**ANNEXE
PROJET DE RÈGLEMENT**

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule: Règlement d'emprunt numéro 1976, du 11 février 2010, relatif aux travaux de réfection de la rue Sainte-Claire et à l'aménagement du parc de la Croix et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 2 645 800 \$.

Article 2 : Travaux autorisés

La Ville est autorisée à procéder aux travaux de réfection de la rue Sainte-Claire et à l'aménagement du parc de la Croix conformément à l'estimation datée du 15 janvier 2019 préparée par l'ingénieur municipal adjoint de la ville, monsieur Guillaume Fournier, ingénieur, laquelle est jointe en annexe I au règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3 : Montant autorisé à dépenser



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 2 645 800 \$ aux fins du présent règlement.

Article 4 : Montant emprunté

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 645 800 \$ sur une période de dix ans.

Article 5 : Mode de financement des travaux

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6 : Affectation des sommes disponibles pour le paiement des dépenses prévues au règlement

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7 : Affectation d'une subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signature du greffier)

(Signature de la mairesse)

ANNEXE I

Estimation des coûts

(Article 2)

BORDEREAU DE SOUMISSION

N°	Description	Unité	Montant
1.	Organisation du chantier	Global	25 000,00 \$



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

ANNEXE I

Estimation des coûts

(Article 2)

BORDEREAU DE SOUMISSION

N°	Description	Unité	Montant
2.	Déboisement du sentier des véhicules hors route	Global	2 000,00 \$
3.	Maintien de la circulation et de la signalisation lors des travaux	Global	7 720,00 \$
4.	Environnement	Global	56 080,00 \$
5.	Puits d'exploration	Global	1 500,00 \$
6.	Aqueduc	Global	160 250,00 \$
7.	Égout pluvial	Global	357 060,00 \$
8.	Égout sanitaire	Global	134 750,00 \$
9.	Égout combiné	Global	23 050,00 \$
10.	Voirie	Global	604 991,00 \$
11.	Travaux divers	Global	37 550,00 \$
12.	Aménagement du parc de la Croix	Global	769 710,00 \$
13.	Divers et imprévus (10 %)		217 966,00 \$
	Sous-total des travaux		2 397 627,00 \$
Frais incidents			
	a) Honoraires professionnels		122 482,00 \$
	b) Frais d'émission des obligations		0,00 \$
	c) Intérêts sur emprunt temporaire		0,00 \$
	d) TPS		0,00 \$
	e) TCQ (4,9875 %)		125 691,00 \$
	Sous-Total		248 173,00 \$
	GRAND TOTAL		<u>2 645 800,00 \$</u>

Estimation datée de septembre 2018

Guillaume Fournier, ing. adj.
Service technique et de l'environnement

11. DÉPÔT ET PRÉSENTATION PAR UN CONSEILLER DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1977 CONCERNANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RESTAURATION DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

Le conseiller, monsieur Nelson Lepage, dépose devant ce conseil le projet de règlement numéro 1977 concernant la création d'un programme d'aide financière à la restauration des bâtiments patrimoniaux pour l'année 2019, modifiant et remplaçant le règlement numéro 1945, du 26 février 2018, sur le même sujet.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

--	--



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1977 PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR NELSON LEPAGE

Par l'adoption du règlement numéro 1977, le conseil met en place pour l'année 2019 un nouveau programme d'aide financière à la restauration patrimoniale élaboré conformément aux objectifs de la Politique du patrimoine de la Ville de Rivière-du-Loup.

Ce programme dispose d'une enveloppe maximale de 100 000 \$ pour l'année 2019. Il établit les règles d'admissibilité au programme, les travaux et matériaux admissibles à une aide financière, les montants d'aide minimum et maximum, ainsi que la procédure et les délais à respecter pour la présentation d'une demande.

Un avis de motion sera donné au cours de la séance publique de ce soir, afin de procéder à l'adoption du règlement numéro 1977 le 11 février prochain lors de la séance ordinaire qui sera tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville à compter de 20 h. Notez que ce projet de règlement peut être consulté sur le site Internet de la ville au villerd.l.ca.

Toute personne intéressée peut également prendre connaissance du projet de règlement 1977 ou en obtenir copie au bureau du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

ANNEXE

PROJET DE RÈGLEMENT

CHAPITRE I

TITRE, OBJECTIF ET DÉFINITION

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule: Règlement numéro 1977, du 11 février 2019, concernant la création d'un programme d'aide financière à la restauration des bâtiments patrimoniaux pour l'année 2019, modifiant et remplaçant le règlement numéro 1945, du 26 février 2018, sur le même sujet.

Article 2 : But du programme

Le règlement institue un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale, lequel porte sur la conservation et la mise en valeur des bâtiments patrimoniaux. Il vise à soutenir les propriétaires de bâtiments patrimoniaux protégés dans la réalisation d'intervention physique qui s'inspire de l'environnement construit des secteurs visés et des caractéristiques propres à chaque bâtiment.

Article 3 : Terminologie

Dans le règlement, on entend par les mots ou expressions:

Bâtiment patrimonial protégé:

Tout bâtiment principal possédant un statut juridique de protection en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel du Québec* (immeuble patrimonial cité ou faisant partie d'un site patrimonial).



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Carnet de santé:

Rapport produit par un architecte mandaté par la Ville de Rivière-du-Loup faisant état des besoins et des travaux à effectuer pour chaque bâtiment patrimonial protégé faisant l'objet d'une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme.

Chambranle, volet et planche cornière:

Généralement en bois, les chambranles, volets et planches cornières sont des éléments architecturaux qui sont souvent peints d'une couleur contrastante par rapport aux murs. Les chambranles encadrent les ouvertures et assurent une jonction harmonieuse avec le revêtement sans fonction de soutien. Les volets, souvent devenus ornements, sont conçus comme s'ils étaient toujours utilisés pour bloquer la lumière tout en laissant passer l'air frais par des lamelles inclinées vers le bas. Les planches cornières sont disposées aux coins d'une maison par la jonction des extrémités de planches à clin.

CCU:

Comité consultatif d'urbanisme.

Élément en saillie:

Composantes donnant du relief à une façade en étant disposées en prolongement de la volumétrie simple du bâtiment. Les galeries et balustrades, escaliers extérieurs, balcons, entablements, pignons, tourelles, oriels et entrées en encoignure sont les principales formes de saillies.

Fenêtre traditionnelle:

Fenestration ancienne de bois dont l'ouverture se fait à battant avec crémone ou à guillotine.

Fonctionnaire désigné:

Gestionnaire aux programmes culturels et patrimoniaux.

Matériaux similaires:

Type de matériau identique à celui d'origine par sa composition, sa forme et sa couleur ou présentant des différences mineures qui ne compromettent pas la cohérence stylistique et architecturale du bâtiment.

Restauration:

Ensemble d'opérations qui ont pour but de rectifier l'état d'un bâtiment en vue d'en perpétuer les qualités. La restauration procède avec méthode en s'appuyant sur un dossier historique comprenant une analyse architecturale, des documents iconographiques et sur une connaissance du bâtiment par des relevés, une étude structurale et un curetage.

Revêtement extérieur:

Éléments de recouvrement des façades d'un bâtiment.

Ornementation:

Ensemble de composantes décoratives qui contribue fortement à souligner et à accentuer le caractère architectural d'un bâtiment. Les corniches, corbeaux, pinacles, épis, aisseliers, frises décoratives et mâts figurent parmi les ornements les plus courants.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Ouverture:

L'ensemble des portes, fenêtres, lucarnes et oculus qui perce l'enveloppe d'un bâtiment, c'est-à-dire, les murs et la toiture. Les ouvertures font partie intégrante de la composition architecturale.

CHAPITRE II

CHAMPS D'APPLICATION

Article 4 : Bâtiment admissible

Est admissible, tout bâtiment patrimonial protégé au sens du présent règlement, ainsi que tout bâtiment principal faisant partie des zones 1-Ra, 2-Aa, 1-Ve (vieux Saint-Patrice) 1-Cr, 1-Rv, 3-Ra, 4-Ra (Pointe), 2-Ma, 4-Ma, 3-Ma, 5-Ma, 1-Mb, 2-Mb, 3-Mb, 6-Ma, 7-Ma (rue Lafontaine), 4-Rb, 5-Rb, 6-Rb, 19-Ra, 20-Ra, 21-Ra, 22-Ra, 23-Ra, 24-Ra, 25-Ra, 26-Ra, 27-Ra, 28-Ra, 29-Ra, 30-Ra, 39-Ra, 38-Ra, 89-Ra, 1-Rs, 2-Rs, 3-Rs, 4-Rs, 15-Rb, 2-Rb, 4-Rc (vieux Rivière-du-Loup) et 12-Ra, 17-Ra, 106-Ra (secteur Taché) construits avant 1945 et ayant conservé des caractéristiques architecturales significatives pour l'ensemble urbain auquel il appartient.

Les bâtiments appartenant aux gouvernements du Canada et du Québec ne sont pas admissibles.

Article 5 : Personne pouvant recevoir une subvention

Le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation de la ville à la date de la demande de subvention est autorisé à recevoir le versement de la subvention. La Ville peut également verser une subvention au locataire d'un immeuble pourvu que la Ville ait reçu une autorisation écrite à cet effet de la part du propriétaire.

Article 6 : Inéligibilité d'un projet au programme

Aucune subvention ne peut être accordée dans le cadre du présent programme si:

- a) le bâtiment ou certaines de ses composantes sont trop dégradés pour assurer la durabilité des interventions proposées. Par exemple, un bâtiment qui présente une déformation sur des murs (résultant d'une déformation des fondations, de la charpente ou d'un affaissement de la structure) pourrait se voir refuser une aide financière si les travaux proposés ne prévoient pas la correction préalable de la situation. Des travaux visant à stabiliser ou à corriger ces problèmes doivent être exécutés aux frais du propriétaire s'ils constituent une menace pour d'autres composantes de la façade du bâtiment qui font l'objet de la subvention;
- b) le bâtiment concerné est dérogatoire à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
- c) les travaux qui font l'objet d'une demande de subvention ont été faits avant l'entrée en vigueur du règlement ou de la confirmation de l'octroi de la subvention par résolution du conseil municipal;
- d) le bâtiment est situé dans une zone inondable de grand courant (inondation probable tous les vingt ans) sauf si des travaux visant à le prémunir contre les risques d'une inondation ont été effectués ou s'ils sont exécutés simultanément aux travaux reconnus par le programme.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Article 7 : Travaux et matériaux admissibles à une subvention

Le programme de subvention s'applique à des travaux nécessaires à la mise en valeur de l'architecture ancienne d'un bâtiment et qui sont utiles et pertinents en regard de l'état de santé du bâtiment. Les travaux proposés doivent être basés sur un fondement historique et sur les connaissances acquises des caractéristiques architecturales anciennes du bâtiment.

Le programme couvre des travaux de restauration des composantes architecturales d'intérêt des façades, principales et latérales, et de la toiture du bâtiment. Le maximum de détails et d'éléments architecturaux du bâtiment doit être conservé et restauré plutôt que remplacés et les éléments manquants sont complétés par analogie.

Seuls les types (catégories) de travaux suivants sont admissibles à une subvention dans le cadre du présent programme:

Revêtement extérieur

- a) La restauration ou la réparation des matériaux de revêtement extérieur anciens s'ils sont en bois, en brique, en pierre, en amiante ou en tôle embossée. Ces travaux incluent le grattage, sablage, peinture, la réfection de joints de maçonnerie ou le remplacement de certaines parties endommagées en utilisant des matériaux similaires;
- b) La pose d'un nouveau revêtement similaire au précédent si le revêtement extérieur à remplacer est en bois, en brique ou en pierre. La conservation du revêtement doit être assurée s'il est d'origine et que son état permet sa restauration.
- c) La pose d'un nouveau revêtement en bois, en brique ou en pierre si le revêtement extérieur à remplacer n'est pas constitué d'un de ces matériaux, par exemple le remplacement d'un revêtement en vinyle par du bois. Le remplacement d'un revêtement d'origine en amiante ou en tôle embossée par un revêtement en bois, en brique ou en pierre est admissible au programme seulement s'il est démontré que son état ne permet pas sa restauration.

Revêtement de toit

La restauration, la réparation ou le remplacement des recouvrements de toiture traditionnelle en tôle à baguette, à la canadienne ou pincée et en bardeau de bois. La conservation d'un revêtement de toit être privilégiée s'il est d'origine et que son état permet sa restauration.

Ornementation

- a) La restauration et la réparation des ornements d'origine;
- b) La reconstitution d'éléments ornementaux similaires par la forme et les matériaux aux éléments disparus permettant de retrouver le caractère d'origine du bâtiment. Le bois est le seul matériau admissible pour l'ornementation dans le cadre de ce programme, sauf pour certains entablements, corniches et ornements de cheminées, recouverts de tôle.

Éléments en saillie

- a) La restauration, la réparation ou le remplacement des éléments en saillie par des éléments de similaires à ceux d'origine;
- b) L'ajout d'éléments en saillie avec des matériaux traditionnels pour retrouver le caractère d'origine du bâtiment;



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

- c) La démolition d'éléments qui nuisent à la mise en valeur de l'architecture ancienne du bâtiment.

Ouverture

- a) La restauration ou la réparation des fenêtres traditionnelles en bois (à battants ou à guillotine) incluant la pose de vitres thermales dans les anciens volets;
- b) La restauration et la réparation de portes de bois ornementées;
- c) Le remplacement des portes, fenêtres ou vitrines existantes par de nouvelles portes et fenêtres similaires au modèle d'origine, en bois uniquement. L'emplacement, la dimension, le modèle, l'alignement et les proportions des ouvertures d'origine doivent être respectés.

Chambranle, volet et planche cornière

- a) La restauration et la réparation des chambranles, volets et planches cornières en bois même si le revêtement ne fait pas l'objet des travaux subventionnés;
- b) Le remplacement de chambranles, volets et planches cornières par des éléments similaires en bois et la pose de nouveaux encadrements en bois reconstituant des encadrements disparus ou compatibles avec le style architectural de l'immeuble, même si le revêtement ne fait pas l'objet des travaux subventionnés.

Les travaux non inclus dans cette liste ne sont pas admissibles dans le cadre du présent programme d'aide financière. Notamment, et de manière non exhaustive, tous travaux touchant la fondation des immeubles, l'isolation des murs ou de la toiture, l'aménagement paysager ou les bâtiments secondaires.

Article 8 : Coûts admissibles

Les coûts de réalisation des travaux admissibles au sens du règlement comprennent:

- a) le coût des services d'un architecte pour la réalisation d'un carnet de santé du bâtiment;
- b) le coût de main-d'œuvre fourni et facturé par l'entrepreneur détenteur d'une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec;
- c) le coût des matériaux fournis et facturés par l'entrepreneur;
- d) les taxes fédérale et provinciale (TPS et TVQ) payées par le propriétaire.

Article 9 : Coût non admissible

Les coûts de réalisation des travaux suivants ne doivent pas être inclus dans le coût total du projet présenté:

- a) l'aménagement paysager;
- b) l'affichage;
- c) les accessoires d'éclairage et les branchements électriques;
- d) l'entretien normal;
- e) les frais du permis municipal;
- f) les frais de préparation du projet (études, recherche, honoraires pour devis et/ou esquisses, etc.);



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

- g) les travaux réalisés par le propriétaire ou le locateur le cas échéant ou une personne liée à ce dernier.

Article 10 : Montant total annuel de l'enveloppe budgétaire

Pour l'année 2019, le montant total de l'aide financière disponible dans le cadre du programme est de 100 000 \$ provenant de la Ville de Rivière-du-Loup.

Article 11 : Montant minimum admissible

Aucune subvention ne peut être versée pour des travaux dont le coût total est inférieur à 5 000 \$.

Article 12 : Montant maximum admissible par demande

Le montant maximal d'une subvention pouvant être versée dans le cadre du présent programme est fixé à 25 000 \$ sans dépasser 50 % du coût admissible des travaux. Ainsi, le montant maximal de la subvention varie en fonction du coût des travaux comme illustré dans le tableau suivant:

Coût total minimum des travaux	Subvention maximale
5 000 \$	2 500 \$
10 000 \$	5 000 \$
20 000 \$	10 000 \$
30 000 \$	15 000 \$
40 000 \$	20 000 \$
50 000 \$	25 000 \$

L'admissibilité des travaux et le fait qu'un projet soit retenu ne sont pas une garantie que la subvention versée représentera 50 % du coût des travaux. Cette proportion est un maximum et est modulable de manière à tenir compte de l'ensemble des projets soumis, de leur évaluation en regard des critères de l'article 19 et de l'attribution optimale de l'enveloppe budgétaire du programme.

Le CCU est chargé de procéder à l'analyse et de recommander au conseil le pourcentage de subvention à octroyer pour un projet en fonction des résultats des points obtenus en regard des critères d'évaluation de l'article 19. Le pourcentage pourrait être fixé par le conseil de 20 % à 50 % attribuable par catégorie de travaux et sera confirmé par écrit au propriétaire après l'acceptation de son projet.

Article 13 : Admissibilité à d'autres programmes

L'aide financière accordée en vertu du règlement peut être cumulée à celle accordée par la Ville de Rivière-du-Loup dans le cadre d'autres programmes, notamment, le Programme de revitalisation de secteurs résidentiels et le Programme de soutien technique à l'architecture ou dans le cas d'un site protégé par la *Loi sur le patrimoine culturel* par le Programme d'aide aux immobilisations du ministère de la Culture et des Communications.

Sont non admissibles au Programme d'aide financière à la restauration des bâtiments patrimoniaux de la Ville, les dépenses liées au Programme de restauration d'un bien admissible au programme de restauration du Conseil du patrimoine religieux du Québec.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

CHAPITRE III

PROCÉDURE ET SÉLECTION DES PROJETS

Article 14 : Demande de subvention

Le propriétaire ou le locataire qui désire bénéficier d'une subvention doit d'abord contacter le Service de l'urbanisme et du développement, afin de s'enquérir des modalités et procédures à suivre.

Article 15 : Évaluation préliminaire de l'admissibilité du projet

Le propriétaire ou le locataire doit ensuite rencontrer le fonctionnaire désigné pour analyser l'admissibilité de son projet. Dans un premier temps, cette analyse doit permettre de déterminer l'admissibilité du bâtiment pour ensuite déterminer l'admissibilité du projet en fonction des conditions du programme. La reconnaissance préliminaire de l'admissibilité du projet ne constitue cependant pas une garantie d'acceptation du projet ni d'octroi d'une subvention.

Article 16 : Dépôt d'une demande de subvention et document exigé

Après avoir reçu la confirmation d'admissibilité de son projet au programme, le propriétaire ou le locataire doit préparer une demande comprenant, outre le formulaire de demande dûment rempli, les documents requis en vertu de la réglementation d'urbanisme:

1. Une estimation détaillée des coûts fournis par l'entrepreneur;
2. Un plan technique et/ou croquis des travaux à effectuer (des photographies peuvent suffire dans le cas d'un remplacement d'éléments en place par des éléments similaires);
3. Des dessins techniques, devis d'exécution et/ou extraits de catalogues de fournisseurs de composantes neuves (portes, fenêtres, garde-corps, revêtements, etc.);
4. Une ou plusieurs photos montrant l'état actuel des composantes concernées;
5. Des photographies anciennes du bâtiment, si disponibles;
6. Une copie de la licence de l'entrepreneur;
7. L'échéancier de réalisation des travaux recommandés;
8. Une preuve de propriété du bâtiment;
9. Une preuve que le bâtiment visé est couvert par une police d'assurance;
10. Les autorisations requises en vertu des lois provinciales ou fédérales, le cas échéant.

Article 17 : Date limite du dépôt d'une demande

La date limite pour le dépôt d'un dossier de demande complet, au sens de l'article 16, est fixée au 31 mars 2019 à 16 h 30. Une demande peut être transmise par courriel, par la poste (le cachet de la poste doit être apposé avant la date limite) ou en personne à l'accueil du Service de l'urbanisme et du développement.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Article 18 : Confirmation de l'admissibilité d'une demande

À la réception de la demande, le fonctionnaire désigné vérifie l'admissibilité de la demande. S'il existe un doute sur la réceptivité de la demande en fonction de l'état actuel du bâtiment (article 6, paragraphe a), le fonctionnaire désigné peut demander qu'une inspection soit réalisée par un inspecteur des bâtiments. À la suite de cette première inspection, il peut demander la production d'un carnet de santé. Les frais reliés à la production du carnet de santé sont alors ajoutés aux dépenses admissibles au présent programme de subvention. Une copie du carnet de santé préparé par un professionnel reconnu sera remise au propriétaire du bâtiment.

Article 19 : Évaluation des projets

Après la date limite du 31 mars 2019, le fonctionnaire désigné achemine toutes les demandes admissibles au CCU qui évalue chacun des dossiers et attribue une note sur la base des critères suivants:

1. **La valeur patrimoniale de l'immeuble:** la valeur est basée sur son âge, son état de conservation, d'intégrité et ses qualités architecturales (10 points);
2. **L'authenticité des travaux prévus:** les travaux permettent de maintenir ou de restaurer des éléments architecturaux d'origine ou cohérents dans la forme et les matériaux avec le style d'origine du bâtiment (10 points);
3. **L'impact et la visibilité des travaux prévus:** les travaux visent des éléments architecturaux ou un immeuble qui possèdent une grande visibilité ou qui occupent une place importante dans la trame urbaine. En raison de cette visibilité, la réalisation de ces travaux risque d'avoir un effet d'entraînement positif sur les autres immeubles du secteur (10 points);
4. **L'impact sur la santé et la pérennité de l'immeuble:** les travaux présentent un certain niveau d'urgence en ce que le fait de ne pas intervenir pourrait constituer une menace pour l'état de santé de l'immeuble et entraîner des dommages structuraux ou sur un élément d'ornementation (10 points).

Une fois les demandes évaluées et classées selon les points obtenus, le CCU recommande un montant maximal à verser pour chacune de celles-ci en vue d'une attribution optimale de l'enveloppe budgétaire totale du programme. Le CCU doit prioriser les projets ayant obtenu un pointage supérieur à la moyenne. Le CCU recommande un pourcentage de subvention pour chacun des projets en fonction du pointage obtenu pour chaque catégorie de travaux.

Article 20 : Choix final des projets

Une fois la recommandation du CCU acheminée au conseil municipal, ce dernier approuve ou refuse l'attribution des sommes maximales pour chacun des projets par résolution. Advenant que le montant total de l'enveloppe budgétaire annuelle du programme ne soit pas attribué à cette occasion ou advenant que les propriétaires se désistent et déclinent la subvention, un second appel de projets pourra être lancé selon un calendrier adopté par le conseil.

Article 21 : Annnonce d'un projet retenu

L'acceptation ou le refus d'un projet et le montant accordé se traduisent par l'adoption d'une résolution du conseil municipal. Une lettre est par la suite



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

transmise par le fonctionnaire désigné aux requérants pour annoncer la décision du conseil.

Suivant la date d'envoi de la lettre confirmant au propriétaire l'acceptation de son projet, ce dernier dispose d'un délai de trois mois pour confirmer au fonctionnaire désigné son intention de se prévaloir de la subvention pour les travaux identifiés et obtenir son permis auprès du Service de l'urbanisme. Si le propriétaire ne confirme pas son intention d'accepter la subvention accordée par la ville dans le délai prescrit, il est réputé avoir abandonné sa demande de subvention et le montant réservé pour ce projet est libéré pour une autre demande.

Le propriétaire dispose d'un délai de six mois suivant la date d'obtention du permis pour débiter les travaux. S'il ne le fait pas dans ce délai, il est réputé avoir abandonné sa demande de subvention et le montant réservé pour ce projet est libéré pour une autre demande.

Lorsqu'un projet est accepté, le requérant doit obligatoirement obtenir les permis et certificats requis avant le début des travaux. Le fait par ce dernier de ne pas se conformer à cette obligation; le paragraphe e) de l'article 25 relatif aux cas de refus de versement de la subvention s'applique et le montant réservé pour ce projet est libéré pour une autre demande.

Article 22 : Délai d'exécution des travaux

Les travaux doivent être exécutés en totalité dans un délai maximum de douze mois de la date de délivrance du permis ou du certificat.

Article 23 : Vérification de la conformité des travaux

En cours de réalisation, le propriétaire ou le locataire doit aviser immédiatement le fonctionnaire désigné de l'exécution des travaux. Dans les trente jours suivant la fin des travaux, il doit lui fournir toutes pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux exécutés (nature des travaux, détails des commandes et des matériaux, main-d'œuvre, taxes) ainsi que la quittance de l'entrepreneur, le cas échéant.

Le fonctionnaire désigné procède alors à l'inspection finale des travaux. Si les travaux ne sont pas conformes aux plans, devis et ententes convenus entre les parties, le requérant doit alors apporter les modifications nécessaires pour les conformer sans que le montant de la subvention soit augmenté.

Article 24 : Versement de la subvention

Le fonctionnaire désigné avise ensuite par écrit le requérant du montant de la subvention auquel il a droit selon le pourcentage accordé par catégorie de travaux.

Le fonctionnaire désigné avise également par écrit le Service finances et trésorerie de la ville de sa recommandation.

À la réception de l'avis de recommandation de paiement du fonctionnaire désigné, un chèque est émis dans les soixante jours en fonction de la subvention prévue par le règlement à l'égard du coût des travaux approuvés et réellement payés.

Article 25 : Cas de refus de versement de la subvention

Toute demande de subvention est refusée dans l'une ou l'autre des situations suivantes:



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

- a) lorsque le versement de toutes les pièces exigées pour bénéficier d'une subvention n'a pas été produit dans le délai d'exécution des travaux prévu à l'article 23 ;
- b) lorsque les travaux qui font l'objet d'une demande de subvention ont un coût de réalisation inférieur à 5 000 \$;
- c) lorsque le propriétaire est débiteur envers la Ville de toutes sommes dues en raison de quelque nature que ce soit;
- d) lorsque le propriétaire a déjà reçu, pour les mêmes composantes du bâtiment, une subvention dans le cadre du Programme rénovation Québec;
- e) lorsque les travaux visés par la subvention sont débutés sans permis ou certificat délivré par un inspecteur des bâtiments du Service de l'urbanisme et du développement;
- f) lorsque les travaux ne respectent pas la réglementation municipale en vigueur.

Article 26 : Rappel de la subvention

La Ville se réserve le droit de réclamer au propriétaire l'aide financière déjà versée si:

- a) le propriétaire ne respecte pas toutes les conditions du règlement;
- b) le propriétaire a fait une fausse déclaration ou fournit des informations incomplètes ou inexactes conduisant à lui verser une aide financière à laquelle il n'a pas droit;
- c) le bâtiment comporte après les travaux une défectuosité présentant une menace à la sécurité de ses occupants.

Article 27 : Vente de l'immeuble

En vertu du présent règlement, le propriétaire d'un immeuble pour lequel une subvention est versée n'est pas tenu de rembourser le montant reçu s'il vend l'immeuble.

Article 28 : Bâtiment sinistré

Dans le cas d'un bâtiment faisant l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, la municipalité déduit du montant des coûts admissibles le montant de toute indemnité versée ou à être versée en rapport avec ce sinistre en vertu d'un contrat d'assurance ou en l'absence d'un tel contrat du montant de la perte établie par la municipalité.

Article 29 : Durée

La durée du programme créé par ce règlement est fixée à un an, et ce, à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 30 : Remplacement

Le présent règlement amende et remplace le règlement numéro 1945, du 26 février 2018, concernant la création d'un programme d'aide financière à la restauration des bâtiments patrimoniaux.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

	<p>Article 31 : <u>Entrée en vigueur</u></p> <p>Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.</p> <p>(Signature du greffier) (Signature de la mairesse)</p>
<p>Rés. n° 006-2019</p>	<p>12. APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'IMMEUBLE DU 59-61, RUE LAFONTAINE</p> <p>ATTENDU qu'en date du 28 novembre 2018, monsieur Paul Plamondon, d'Enseignes RDL inc. et mandaté par les propriétaires de l'immeuble situé au 59-61, rue Lafontaine, présentait au comité consultatif d'urbanisme un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant l'ajout d'une enseigne sur structure indépendante;</p> <p>ATTENDU qu'en date du 11 décembre 2018, le comité consultatif d'urbanisme recommandait au conseil d'accepter le plan déposé puisqu'il respecte les dispositions contenues au règlement numéro 1260-2 relatives à l'affichage au centre-ville;</p> <p>ATTENDU que ce conseil juge opportun d'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;</p> <p>EN CONSÉQUENCE,</p> <p>Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller André Beaulieu:</p> <p>Que ce conseil accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale déposé par monsieur Paul Plamondon visant l'installation d'une enseigne sur structure indépendante pour l'immeuble situé au 59-61, rue Lafontaine.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>
<p>Rés. n° 007-2019</p>	<p>13. APPROBATION D'UN PROJET D'ACTE DE MODIFICATION DE SERVITUDE DE PASSAGE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DU 12 NOVEMBRE 1959 À INTERVENIR AVEC MONSIEUR OMER GAMACHE</p> <p>Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:</p> <p>Que ce conseil approuve le projet d'acte de modification de servitude de passage d'aqueduc et d'égout du 12 novembre 1959, annexé à la résolution, à intervenir avec monsieur Omer Gamache, afin d'y ajouter deux parcelles connues et désignées comme étant une partie du lot 4 531 474, du cadastre du Québec, circonscription foncière du Témiscouata et autorise la mairesse et le greffier à signer ledit acte de modification de servitude pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>
<p>Rés. n° 008-2019</p>	<p>14. APPROBATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LE COMITÉ ORGANISATEUR DE LA FINALE DES JEUX DU QUÉBEC – RIVIÈRE-DU-LOUP 2021 CONCERNANT L'ORGANISATION DE L'ÉVÈNEMENT À ÊTRE PRÉSENTÉ À L'HIVER 2021</p> <p>Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:</p>



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Rés. n°
009-2019

Que ce conseil approuve le protocole d'entente, annexé à la résolution, à intervenir avec le Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec Rivière-du-Loup 2021 concernant l'organisation de la 56^e Finale des Jeux du Québec à se tenir sur le territoire de la ville en 2021 et autorise la mairesse et le greffier à signer ledit protocole pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15. APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LE COMITÉ ORGANISATEUR DE LA FINALE DES JEUX DU QUÉBEC DE RIVIÈRE-DU-LOUP HIVER 2021 CONCERNANT LA FOURNITURE DE SERVICES EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DE PAIE

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil approuve le protocole d'entente, annexé à la résolution, à intervenir avec le Comité organisateur de la finale des Jeux du Québec de Rivière-du-Loup Hiver 2021 concernant la fourniture de services en matière de traitement de paie des employés de l'organisme pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et autorise le directeur du Service finances et trésorerie à signer ledit protocole d'entente pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
010-2019

16. APPROBATION D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC ALIMENTS ASTA INC. CONCERNANT UNE COMMANDITE AUX FINS DE LA PRÉPARATION ET DE LA RÉALISATION DE LA 56E FINALE DES JEUX DU QUÉBEC RIVIÈRE-DU-LOUP 2021

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil approuve l'entente, annexée à la résolution, à intervenir avec le Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec Rivière-du-Loup 2021 et Aliments Asta inc. concernant une commandite aux fins de la préparation et de la réalisation de la 56^e Finale des Jeux du Québec Rivière-du-Loup 2021 et autorise la mairesse à signer ladite entente pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
011-2019

17. APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LA COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL (IPIQ) CONCERNANT L'OFFRE DE SERVICE DE FORMATION ET RECONNAISSANCE DES ACQUIS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ÉTUDE INTERVENTION EN SÉCURITÉ INCENDIE

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil approuve le protocole d'entente, annexé à la résolution, à intervenir avec La Commission scolaire de Laval (IPIQ) concernant l'offre de service de formation et reconnaissance des acquis dans le cadre du programme d'étude Intervention en sécurité incendie pour la période du 13 mars 2018 au 30 juin 2019 et autorise la mairesse et le greffier à signer ledit protocole d'entente pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Rés. n°
012-2019

18. APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC L'ORGANISME VUES DANS LA TÊTE DE RIVIÈRE-DU-LOUP CONCERNANT LE VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR SOUTENIR LA SEPTIÈME ÉDITION DU FESTIVAL DU FILM DE RIVIÈRE-DU-LOUP

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil approuve le protocole d'entente, annexé à la résolution, à intervenir avec l'organisme Vues dans la tête de Rivière-du-Loup dans le cadre de l'Entente de développement culturel 2018-2020 intervenue avec le ministère de la Culture et des Communications concernant le versement d'une aide financière pour soutenir la septième édition du Festival du film de Rivière-du-Loup et autorise la mairesse et le directeur du Service des loisirs, culture et communautaire à signer ledit protocole pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
013-2019

19. APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LA CORPORATION DE L'ENTRE-JEUNES DE RIVIÈRE-DU-LOUP CONCERNANT LA FOURNITURE DE SERVICES EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DE LA PAIE

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil approuve le protocole d'entente, annexé à la résolution, à intervenir avec La Corporation de l'Entre-Jeunes de Rivière-du-Loup concernant la fourniture de services en matière de traitement de la paie des employés de l'organisme pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et autorise le trésorier à signer ledit protocole pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;

Que cette résolution abroge et remplace à toutes fins que de droits la résolution numéro 317-2017 du 12 juin 2017 sur le même sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
014-2019

20. AUTORISATION À L'ÉCOLE SECONDAIRE DE RIVIÈRE-DU-LOUP À AMÉNAGER ET ENTREtenir AUX FINS SCOLAIRES UNE PISTE DE SKI DE FOND DANS LES LIMITES DU PARC DU CAMPUS-ET-DE-LA-CITÉ DANS LE CADRE DE COURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE - HIVER 2019

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil, conformément à sa Politique de la pratique sportive et de la vie active, autorise l'École secondaire de Rivière-du-Loup à aménager et entretenir aux fins scolaires une piste de ski de fond dans les limites du Parc du Campus-et-de-la-Cité dans le cadre de cours d'éducation physique - hiver 2019, conditionnellement à ce que l'École secondaire de Rivière-du-Loup et la Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup confirment à la Ville par écrit qu'elles assument en tout temps pendant la saison hivernale l'entière responsabilité de l'aménagement, de l'entretien et de la sécurité de la piste de ski de fond par tous les utilisateurs et qu'elles dégagent la Ville de toute responsabilité civile pour tout dommage, perte ou blessure même celle entraînant la mort, pouvant être causé en tout temps à tout utilisateur de la piste et à tenir la Ville indemne et à prendre fait et cause pour elle et à la rembourser sur demande pour tout préjudice ou dommage matériel ou corporel



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Rés. n°
015-2019

de toute nature et de toute provenance qui peut lui être causé ou réclamé et qu'elle peut être amenée à payer à des tiers ou à toute autre personne à la suite de tout événement survenant sur la piste de ski de fond aménagée dans les limites du Parc du Campus-et-de-la-Cité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21. NOMINATION DES PERSONNES DÉSIGNÉES POUR LA SURVEILLANCE DES COURS D'EAU ET L'ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS

ATTENDU que la MRC de Rivière-du-Loup doit mettre à jour la liste des employés des municipalités locales pour exercer les pouvoirs prévus à l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales, conformément à la politique de gestion des cours d'eau en vigueur;

ATTENDU que par sa résolution 008-2009, la Ville de Rivière-du-Loup a adhéré à l'entente intermunicipale relative à la surveillance des cours d'eau et à l'enlèvement des obstructions;

ATTENDU que le deuxième terme de ladite entente s'est terminé le 31 décembre 2018 et qu'elle a été automatiquement renouvelée pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil indique à la MRC que la gestionnaire en environnement, madame Geneviève Pigeon, et l'ingénieur adjoint au Service technique et de l'environnement, monsieur Guillaume Fournier, sont désignés pour exercer respectivement les fonctions de « personne désignée principale » et celle de « personne désignée substitut » tel que prévu à l'entente intermunicipale relative à la surveillance des cours d'eau et à l'enlèvement des obstructions jusqu'à ce qu'une nouvelle résolution les modifie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
016-2019

22. PROLONGATION DU CONTRAT DE TRAVAIL DE M. DENIS GOULET AU POSTE DE DIRECTEUR DU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller André Beaulieu:

Que ce conseil, sous la recommandation du directeur du Service des ressources humaines, confirme le prolongement du contrat de travail liant la Ville de Rivière-du-Loup et monsieur Denis Goulet au poste de directeur du Service du développement économique du 18 février au 12 avril 2019 et autorise la mairesse et le directeur général à signer ledit contrat pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
017-2019

23. APPROBATION D'UNE ENTENTE CONCERNANT L'EMBAUCHE D'UN NOUVEAU DIRECTEUR AU SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller André Beaulieu:



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Rés. n°
018-2019

Que ce conseil, sous la recommandation du directeur du Service des ressources humaines, procède à l'embauche de monsieur Benoit Cayer au poste de directeur du Service du développement économique à compter du 18 mars 2019 et autorise la mairesse et le directeur général à signer l'entente de travail, annexée à la résolution, à intervenir entre les parties pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

24. ABOLITION ET CRÉATION DE POSTES ACCRÉDITÉS AU SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE RIVIÈRE-DU-LOUP (FISA)

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil, sous la recommandation du directeur du Service des ressources humaines, ordonne en date du 21 janvier 2019:

- l'abolition du poste de secrétaire régulière à temps partiel de 3 jours/semaine à la Mairie, Direction générale et au Service de développement économique;
- la création d'un poste de secrétaire régulière à temps plein à la Mairie, Direction générale et au Service du développement économique;
- la création d'un poste de secrétaire de direction régulier à temps partiel 3 jours/semaine au Service des technologies de l'information et des communications.

Confirme que tous ces postes sont soumis à l'accréditation syndicale AQ-2000-9506 détenue par le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Rivière-du-Loup (FISA).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
019-2019

25. APPROBATION DU BUDGET D'EXPLOITATION DE LA CORPORATION LES LOISIRS DE RIVIÈRE-DU-LOUP POUR L'ANNÉE 2019

Il est proposé par le conseiller Gérald Plourde, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil, conformément aux règlements généraux de l'organisme, approuve le budget d'exploitation de la corporation Les Loisirs de Rivière-du-Loup annexé à la résolution pour l'année 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
020-2019

26. AUTORISATION À DÉPOSER DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE AUPRÈS DU MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC ET DE LA FONDATION DE LA FAUNE POUR L'ORGANISATION DE LA FÊTE DE LA PÊCHE ÉTÉ 2019

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil autorise l'adjoint aux sports à déposer une demande d'aide financière dans le cadre de l'organisation de la Fête de la pêche été 2019, volet ensemencement, auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Rés. n°
021-2019

Québec et une autre demande d'aide financière auprès de la Fondation de la faune pour la réalisation du projet d'animation « Pêche en herbe » et l'autorise à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

27. RECONDUCTION EN 2019 DU PROGRAMME DE REMBOURSEMENT D'ACHAT DE COUCHES LAVABLES

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil, sous la recommandation du gestionnaire en environnement, alloue un budget maximum de 2 250 \$, afin de reconduire le programme de remboursement d'achats de couches lavables pour l'année 2019 pour permettre aux familles résidentes de bénéficier, sous certaines conditions, d'un remboursement d'achat de couches lavables d'une somme maximale de 150 \$ annuellement par enfant jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
022-2019

28. CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES VERSÉES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN ET DE RECONNAISSANCE AUX ORGANISMES SOCIOCOMMUNAUTAIRES - VOLET IMMOBILISATION À LA COOPÉRATIVE DE GESTION EN COMMUN DU VIEUX-MANÈGE

Il est proposé par le conseiller Steve Drapeau, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil, sous la recommandation de la gestionnaire aux programmes et équipements communautaires et dans le cadre de la Politique de soutien et de reconnaissance aux organismes sociocommunautaires - Volet Immobilisation, autorise le trésorier à verser les sommes ci-dessous détaillées à titre d'aide financière récurrente représentant le remboursement de taxes conformément aux modalités de l'entente intervenue entre la Ville et la Coopérative de gestion en commun du Vieux-Manège:

Année	Montant
Année 2019	1 182,60 \$
Année 2020	1 182,60 \$
Année 2021	1 182,60 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
023-2019

29. ADJUDICATION D'UNE SOUMISSION POUR LE PROJET STE-2018-09-01 VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES 2019-2021

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil, sous la recommandation de la gestionnaire en environnement, accepte la soumission de Campor environnement inc. pour le projet STE-2018-09-01 Vidange des fosses septiques 2019-2021 aux taux unitaires suivants et l'autorise à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci:



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Année	Prix unitaire (taxes en sus)
2019	187,00 \$
2020	206,00 \$
2021	198,00 \$
Volume supplémentaire de boues/m ³	45,00 \$/m ³

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
024-2019

30. ACCEPTATION D'AVIS DE CHANGEMENT POUR LE PROJET STDD-2018-01-04 ACHAT DE POMPES D'ÉGOUT À LA STATION SAINT-LUDGER

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil, sous la recommandation de la gestionnaire en environnement, accepte l'avis de changement AC-001 de Allen (CWA) pour le projet STDD-2018-01-04 Achat de pompes d'égout à la station Saint-Ludger, au montant de 16 020,16 \$ taxes en sus, pour le remplacement de trois clapets dans la station Saint-Ludger, la stabilisation des conduites et le changement de contacteurs et l'autorise à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
025-2019

31. MODIFICATION DE LA RÉOLUTION 149-2018 RELATIVE À L'ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LE PROJET STDD-2018-01-02 ENTRETIEN ÉLECTRIQUE DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC, DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX ET DES FEUX DE CIRCULATION POUR LES ANNÉES 2018 À 2023

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil, sous la recommandation du chef de division travaux publics, accepte la soumission de Les Entreprises électriques Alain Pelletier inc. pour le projet STDD-2018-01-02 Entretien électrique du réseau d'éclairage public, des bâtiments municipaux et des feux de circulation pour les années 2018 à 2023, aux taux unitaires indiqués au bordereau de prix joint à la soumission déposée et l'autorise à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;

Que cette résolution modifie et remplace à toutes fins que de droits la résolution numéro 149-2018 du 19 mars 2018 sur le même sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
026-2019

32. AUTORISATION DE PAIEMENT DE FACTURES DE PG SOLUTIONS

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller André Beaulieu:

Que ce conseil autorise le trésorier à procéder au paiement des factures ci-dessous mentionnées de PG Solutions pour le renouvellement des contrats d'entretien et de soutien des applications en informatique et totalisant une somme de 172 820 \$ taxes en sus:



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Numéro de facture	Montant
CESA28241	29 055 \$
CESA29016	7 270 \$
CESA28618	14 920 \$
CESA28457	10 480 \$
CESA28020	58 440 \$
CESA29446	26 980 \$
CESA27104	19 860 \$
CESA27308	4 025 \$
CESA27307	1 790 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
027-2019

33. AUTORISATION À PROCÉDER À UN EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT EN ATTENDANT LA PERCEPTION DES TAXES DE L'ANNÉE 2019

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Qu'en attendant la perception des taxes foncières de l'année 2019, ce conseil autorise le trésorier à procéder à l'emprunt d'une somme de deux millions de dollars, au fonds de roulement remboursable en un seul versement au plus tard le 5 mars 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
028-2019

34. AFFECTATION D'UNE SOMME POUR FINANCER LE PROJET D'ACQUISITION DE SKID DE POMPES DOSEUSES DE COAGULANT

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil autorise le trésorier à affecter la somme de 18 871,50 \$ du *Surplus accumulé aqueduc* au financement du projet d'acquisition de skid de pompes doseuses de coagulant et que cette affectation soit inscrite à l'année financière 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
029-2019

35. AFFECTATION D'UNE SOMME POUR FINANCER LE PROJET DE RÉFECTION DU PLANCHER DE LA STATION DE PURIFICATION

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil autorise le trésorier à affecter la somme de 17 322,94 \$ du *Surplus accumulé aqueduc* au financement du projet de réfection du plancher de la Station de purification et que cette affectation soit inscrite à l'année financière 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Rés. n°
030-2019

36. EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT POUR FINANCER LES TRAVAUX DE PAVAGE, DE BORDURES ET DE TROTTOIRS DES DIVERSES RUES DE LA VILLE

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil autorise le trésorier à procéder à un emprunt au fonds de roulement d'un montant de 361 000 \$ remboursable en cinq versements égaux et consécutifs de 72 200 \$ à compter du 15 mars 2019 pour financer les travaux de pavage, de bordures et de trottoirs des diverses rues de la ville en 2018 et que ce paiement par le fonds de roulement soit affecté à l'exercice financier de l'année 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
031-2019

37. VERSEMENT D'UNE SOMME À LA CORPORATION LES LOISIRS DE RIVIÈRE-DU-LOUP POUR FINANCER L'ANIMATION ET LA GESTION DES ÉQUIPEMENTS ET DES INFRASTRUCTURES COMMUNAUTAIRES DE QUARTIERS POUR L'ANNÉE 2019

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller André Beaulieu:

Que ce conseil autorise le trésorier à verser une somme de 108 232,32 \$ à la corporation Les Loisirs de Rivière-du-Loup inc., afin qu'elle assume les dépenses d'animation et de gestion des équipements et des infrastructures communautaires de quartiers pour l'année 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
032-2019

38. VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNÉE 2019 À LA CORPORATION DE GESTION DES TERRAINS SPORTIFS DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE KAMOURASKA-RIVIÈRE-DU-LOUP INC.

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil autorise le trésorier à verser une somme de 60 000 \$ à la Corporation de gestion des terrains sportifs de la Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup à titre de contribution financière de fonctionnement pour l'année 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
033-2019

39. VERSEMENT D'UNE SOMME À LA CORPORATION DE GESTION DES TERRAINS SPORTIFS DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE KAMOURASKA-RIVIÈRE-DU-LOUP INC. POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Il est proposé par le conseiller Gérald Plourde, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil autorise le trésorier à verser une somme de 25 625 \$ à la Corporation de gestion des terrains sportifs de la Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup pour l'année 2019 pour le service de la dette concernant les travaux de mise aux normes des terrains effectués en 2009 et



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

<p>Rés. n° 034-2019</p>	<p>que cette somme soit versée en six versements, soit un premier de 7 250 \$ le 15 février 2019 et de cinq autres versements mensuels, égaux et consécutifs de 3 675 \$ à compter du 15 mars 2019.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p> <p>40. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNÉE 2019 À LA CORPORATION DE L'AÉROPORT DE RIVIÈRE-DU-LOUP INC.</p> <p>Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:</p> <p>Que ce conseil autorise le trésorier à verser une somme de 134 000 \$ taxes en sus à la Corporation de l'aéroport de Rivière-du-Loup inc. à titre de subvention de fonctionnement pour l'année 2019 payable en deux versements égaux de 67 000 \$ chacun les 5 mars et 4 juin 2019.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>
<p>Rés. n° 035-2019</p>	<p>41. PAIEMENT DE COUVERTS POUR LE DÎNER-CONFÉRENCE ORGANISÉ PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP QUI S'EST TENU LE 16 JANVIER DERNIER</p> <p>Il est proposé par le conseiller Gérald Plourde, appuyé par le conseiller Mario Bastille:</p> <p>Que ce conseil autorise le trésorier à verser une somme de 148,09 \$ taxes incluses à la Chambre de commerce de la MRC de Rivière-du-Loup, pour l'achat de sept couverts pour le dîner-conférence qui s'est tenu à l'Hôtel Lévesque Best Western, le 16 janvier 2019 et autorise le conseil municipal à y représenter la Ville.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>
<p>Rés. n° 036-2019</p>	<p>42. APPROBATION DES COMPTES ET SALAIRES DE DÉCEMBRE 2018 ET JANVIER 2019</p> <p>Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Jacques Minville:</p> <p>Que tous et chacun des comptes et salaires mentionnés à la liste de décembre 2018 totalisant un montant de 4 607 194,04 \$ et à la liste des comptes à payer de janvier 2019 au montant de 970 816,86 \$ soient approuvés et payés et que la mairesse et le trésorier soient autorisés à certifier à cette fin ladite liste au montant total de 5 578 010,90 \$.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>
<p>Rés. n° 037-2019</p>	<p>43. CONDOLÉANCES À M. GÉRALD TREMBLAY, DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT, À LA SUITE DU RÉCENT DÉCÈS DE SON FRÈRE</p> <p>Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:</p> <p>Que ce conseil transmette ses plus sincères condoléances à monsieur Gérald Tremblay, directeur du Service technique et de l'environnement, ainsi qu'aux</p>



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Rés. n°
038-2019

membres de sa famille à la suite du récent décès de son frère, monsieur Alain Tremblay.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

44. CONDOLÉANCES À LA SUITE DU RÉCENT DÉCÈS DE M. JUDES LANTIN ANCIEN EMPLOYÉ À LA VILLE

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil transmette ses plus sincères condoléances à mesdames Carol-Anne et Isabelle Caron, ainsi qu'aux membres des familles Lantin et Caron, à la suite du récent décès de leur père, monsieur Judes Lantin, qui a occupé un poste de journalier au sein de la ville de 1990 à 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

45. AVIS DE MOTION (RU1970 TRAIN SEMESTRIEL)

Le conseiller, monsieur Gérald Plourde, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, il présentera un nouveau règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel.

46. AVIS DE MOTION (RE1974 FONDS DE ROULEMENT)

Le conseiller, monsieur Mario Bastille, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, il présentera pour adoption le règlement numéro 1974 décrétant l'emprunt d'une somme de 150 000 \$ pour augmenter le montant du fonds de roulement de la Ville.

47. AVIS DE MOTION (RE1975 CONSTRUCTION CELLULE 9 LET)

Le conseiller, monsieur Nelson Lepage, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, il présentera pour adoption le règlement d'emprunt numéro 1975 relatif à la construction de la cellule numéro 9 au Lieu d'enfouissement technique et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 3 813 800 \$.

48. AVIS DE MOTION (RE1976 RUE SAINTE-CLAIRE ET PARC DE LA CROIX)

Le conseiller, monsieur André Beaulieu, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, il présentera pour adoption le règlement d'emprunt numéro 1976 relatif aux travaux de réfection de la rue Sainte-Claire et d'aménagement du parc de la Croix et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 2 645 800 \$.

49. AVIS DE MOTION (RM1977 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE)

Le conseiller, monsieur Nelson Lepage, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, il présentera pour adoption le règlement numéro 1977, du 11 février 2019, concernant la création d'un programme d'aide financière à la restauration des bâtiments patrimoniaux pour l'année 2019, modifiant et remplaçant le règlement numéro 1945, du 26 février 2018, sur le même sujet.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

50. PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES

Madame la mairesse répond aux questions orales provenant de la salle.

51. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le greffier,

M^e Georges Deschênes, OMA avocat

La mairesse,

Sylvie Vignet

